

# Gazette officielle du Québec

## Partie 2 Lois et règlements

131<sup>e</sup> année  
29 septembre 1999  
N<sup>o</sup> 39

### Sommaire

Table des matières  
Règlements et autres actes  
Affaires municipales  
Décrets  
Erratum  
Index

Dépôt légal — 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 1999

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Règlements et autres actes

1065-99	Services de garde en garderie (Mod.) . . . . .	4391
1071-99	Loi électorale — Commission permanente de révision — Membres — Rémunération et frais . . .	4403
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation (Mod.) . . . . .	4404
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation (Mod.) . . . . .	4405
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2000 . . . . .	4449
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2000 . . . . .	4450
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé (Mod.) . . . . .	4476

### Affaires municipales

1056-99	Regroupement du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome . . . . .	4477
---------	--	------

### Décrets

1019-99	Exercice des fonctions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs . . . . .	4481
1021-99	Désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	4481
1022-99	Nomination de monsieur Pierre Houde comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif . . . . .	4481
1024-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 14 septembre 1999 . . . . .	4482
1025-99	Nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal . . . . .	4482
1026-99	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull . . . . .	4483
1029-99	Nomination de monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	4483
1030-99	Nomination de monsieur George Arsenault comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	4486
1031-99	Nomination de monsieur Éric Yves Harvey comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	4487
1032-99	Nomination de madame Claudette Blais comme vice-présidente de la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	4489
1033-99	Nomination de M <sup>e</sup> Yvan Bilodeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec . . . . .	4491
1034-99	Nomination de membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec . . . . .	4491
1042-99	Souscription de 50 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal . . . . .	4492
1043-99	Nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne . . . . .	4493
1044-99	Composition et mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 12 au 15 septembre 1999 . . . . .	4493

1045-99	Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick à propos de l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick .....	4494
1046-99	Proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception .....	4495
1047-99	Composition et mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999 .....	4495
1049-99	Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière .....	4495
1050-99	Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Microsoft Corporation .....	4498

## Erratum

Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé — Titres .....	4499
Modification au décret n <sup>o</sup> 710-99 du 23 juin 1999 .....	4499
Piégeage et commerce de fourrure .....	4499
Remplacement de l'annexe 37 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public .....	4499
Remplacement de l'annexe 39 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public .....	4499

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 1065-99, 15 septembre 1999

Loi sur les centres de la petite enfance  
et autres services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1)

#### Services de garde en garderie

##### — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup> de l'article 73 de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1), tels que modifiés par les paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> de l'article 122 du chapitre 58 des lois de 1997 et par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 7 du chapitre 23 des lois de 1999, le gouvernement peut faire des règlements, pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec, pour:

— déterminer la forme et la teneur de la demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis, les qualités requises d'une personne qui sollicite un permis ou son renouvellement, les exigences qu'elle doit remplir, les renseignements et les documents qu'elle doit fournir et les droits qu'elle doit acquitter;

— établir des normes d'aménagement, d'équipement, d'ameublement, d'entretien, de chauffage ou d'éclairage des locaux où sont offerts des services de garde et prescrire un espace extérieur de jeux ainsi que des normes d'aménagement, d'équipement et d'entretien de cet espace;

— déterminer les conditions que doit remplir le titulaire d'un permis qui cesse ses activités;

— établir des classes eu égard à l'âge des enfants qui sont reçus et aux services de garde qui doivent être fournis dans un centre de la petite enfance ou une garderie;

— déterminer le nombre maximum d'enfants qui peuvent être reçus dans les locaux d'un centre de la petite enfance, de la garderie, du jardin d'enfants, de la halte-garderie ou du service de garde en milieu familial, ou dans l'espace extérieur de jeux prescrit, eu égard aux dimensions et à l'aménagement des lieux, à la classe

d'âge des enfants et aux services qui doivent y être fournis, s'il y a lieu;

— établir les normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité qui doivent être respectées dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;

— établir des normes de qualification des personnes travaillant dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

— déterminer la proportion entre le nombre de membres du personnel d'un centre de la petite enfance, d'une garderie, d'un jardin d'enfants, d'une halte-garderie ou d'un service de garde en milieu familial et le nombre d'enfants qui y sont reçus;

— déterminer les formalités d'inscription, d'admission et de sortie des enfants dans un centre de la petite enfance, une garderie, un jardin d'enfants, une halte-garderie ou un service de garde en milieu familial;

— déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu de l'article 73, celles dont la violation constitue une infraction aux termes de l'article 74.9 de la loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur les services de garde en garderie par le décret n<sup>o</sup> 1971-83 du 28 septembre 1983;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie a été publié à la partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 7 juillet 1999, avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Famille et de l'Enfance et de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les services de garde en garderie<sup>1</sup>

Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1, a. 73, par. 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> à 19<sup>o</sup> et 24<sup>o</sup>; 1997, c. 58, a. 122, par. 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup>; 1999, c. 23, a. 7, par. 2<sup>o</sup>)

1. L'intitulé du Règlement sur les services de garde en garderie est remplacé par le suivant:

«Règlement sur les garderies».

2. Les articles 1 et 2 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«1. Le demandeur d'un permis de garderie doit adresser sa demande par écrit au ministre de la Famille et de l'Enfance et indiquer:

1<sup>o</sup> ses nom et adresse;

2<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'installation où seront reçus les enfants;

3<sup>o</sup> la classe d'âge des enfants qu'il entend y recevoir, suivant l'article 5, ainsi que le nombre de places sollicitées pour chacune des classes;

4<sup>o</sup> le nom, la date de naissance et l'adresse de la résidence de chacun des membres du conseil d'administration, s'il y a lieu.

2. Le demandeur doit compléter sa demande par les renseignements et documents suivants:

1<sup>o</sup> une copie certifiée conforme de son acte constitutif si elle est une personne morale autre qu'une municipalité;

2<sup>o</sup> une copie d'une déclaration d'immatriculation ou déclaration initiale dûment inscrite et de toute déclaration modifiant cette déclaration si le demandeur a une obligation d'immatriculation en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3<sup>o</sup> une copie certifiée conforme d'une résolution de la personne morale autorisant la demande, s'il y a lieu;

4<sup>o</sup> une déclaration écrite du demandeur attestant qu'il n'est frappé d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> de l'article 18.1 de la loi ou, si le demandeur est une personne morale, une copie certifiée conforme d'une résolution au même effet à l'égard de tous ses administrateurs;

5<sup>o</sup> une copie du titre de propriété dûment inscrit ou du bail d'une durée minimale de 3 ans ou d'une autorisation écrite d'une durée d'au moins 3 ans à occuper les lieux gratuitement;

6<sup>o</sup> le plan signé et scellé par un architecte de l'aménagement des locaux de l'installation où seront fournis les services de garde;

7<sup>o</sup> un plan conforme et à l'échelle, de l'espace extérieur ou de l'aire de jeux visés au premier alinéa de l'article 43, accompagné:

a) d'un plan de localisation de cet espace ou de cette aire de jeux illustrant leur situation par rapport à l'installation;

b) dans le cas de l'espace extérieur visé au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article, d'une copie du titre de propriété dûment inscrit, du bail ou de l'autorisation mentionnés à ce paragraphe;

8<sup>o</sup> une attestation de la municipalité, sur le territoire de laquelle est située l'installation, que cette dernière est conforme aux règlements municipaux;

9<sup>o</sup> les règles de régie interne de la garderie précisant:

a) les orientations générales de l'établissement;

b) les heures d'affaires de la garderie;

c) les politiques d'admission des enfants;

d) l'horaire type des activités quotidiennes des enfants prévoyant des sorties extérieures, ainsi que l'heure des repas et collations dispensés aux enfants;

<sup>1</sup> La dernière modification au Règlement sur les services de garde en garderie, édicté par le décret numéro 1971-83 du 28 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4269), a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1070-97 du 20 août 1997 (1997, G.O. 2, 5616). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1999.

e) les activités prévues pour mettre en application le programme de services de garde éducatifs fourni aux enfants;

10° les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences de qualification mentionnées aux articles 9 et 10.

3. L'article 3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«3. Un droit au montant de 127 \$ est exigé pour l'étude de la demande de délivrance de permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus du permis.»;

2° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «L'Office» par les mots «Le ministre».

4. L'article 4 de ce règlement est supprimé.

5. L'article 5 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de «5 ans» par «moins de 5 ans»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de «1<sup>er</sup> octobre» par «30 septembre».

6. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«6. Une demande de renouvellement d'un permis de garderie doit être faite au moins 90 jours avant la date d'expiration du permis et accompagnée des renseignements et documents prévus à l'article 2, lorsque ceux qui ont été produits lors de la demande de délivrance de permis ne sont plus exacts ou sont incomplets.

Un droit au montant de 67 \$ est exigé pour l'étude de la demande de renouvellement d'un permis. Ce montant doit être déposé lors de la production de la demande. Il n'est pas remboursable au cas de refus de renouveler le permis.».

7. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des mots «service de garde en garderie» par le mot «garderie»;

2° par le remplacement des mots «le service de garde et l'Office» par les mots «la garderie et le ministre».

8. L'intitulé de la Section II de ce règlement est remplacé par le suivant:

«MEMBRE DU PERSONNEL».

9. L'article 8 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

«§1. *Disposition générale*

8. Tout membre du personnel présent aux heures d'ouverture de la garderie ne doit pas avoir été déclaré coupable, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ou la réhabilitation, d'un acte criminel ou d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour occuper un emploi dans une garderie et énumérés à l'article 18.1 de la loi.

§2. *Dispositions particulières*

8.1. Dans la présente sous-section, on entend par «membre du personnel de garde», un membre du personnel d'une garderie affecté à la mise en application du programme de services de garde éducatifs auprès des enfants et par «temps complet», un temps travaillé correspondant, dans une année, à 227 jours ou 1589 heures.».

10. L'article 9 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de la phrase introductive par la suivante:

«9. Dans une garderie, le titulaire d'un permis doit s'assurer qu'au moins un membre du personnel de garde sur trois possède l'une des qualifications suivantes:»;

2° par l'ajout, après le paragraphe 5° du premier alinéa, du suivant:

«6° avoir obtenu une attestation d'études collégiales pour les éducatrices en services à l'enfance autochtone.»;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que le membre du personnel de garde sur trois qui possède les qualifications requises en vertu du présent article soit présent chaque jour auprès des enfants durant au moins la moitié des heures d'ouverture.»;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

**11.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

«**9.1.** Le titulaire d'un permis de garderie doit conserver, à la garderie, les documents à jour suivants:

1<sup>o</sup> les preuves que les membres de son personnel de garde remplissent les exigences des articles 9 et 10;

2<sup>o</sup> un document attestant que les membres de son personnel remplissent les exigences de l'article 8.

Il doit conserver les documents mentionnés au premier alinéa pendant les 3 années qui suivent la date de cessation des services d'un membre du personnel. ».

**12.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que chaque membre de son personnel de garde soit titulaire d'un certificat, datant d'au plus trois ans et attestant de la réussite:

1<sup>o</sup> soit d'un cours de secourisme général d'une durée minimale de huit heures;

2<sup>o</sup> soit d'un cours d'appoint d'une durée minimale de six heures visant la mise à jour des connaissances acquises dans le cadre du cours mentionné au paragraphe 1<sup>o</sup>. ».

**13.** L'article 11 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « 5 ans » par « moins de 5 ans »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant:

« 4<sup>o</sup> un membre pour 20 enfants ou moins, présents et âgés de 5 ans et plus au 30 septembre. ».

**14.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « un service de garde en garderie, le titulaire d'un permis de service de garde en » par les mots « la garderie, le titulaire d'un permis de ».

**15.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**13.** Le titulaire d'un permis de garderie doit permettre au parent l'accès, en tout temps durant les heures d'ouverture et lorsque son enfant est présent, aux locaux où sont fournis les services de garde. ».

**16.** L'article 14 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**14.** Un permis de garderie ne peut autoriser le titulaire de permis à recevoir plus de 80 enfants à la fois. »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « service de garde en »;

3<sup>o</sup> par la suppression des troisième et quatrième alinéas.

**17.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

«**14.1.** Un titulaire de permis de garderie ne peut exercer ses activités dans un bâtiment déjà occupé par un autre titulaire de permis de garderie. ».

**18.** Les articles 15 et 16 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**15.** Aucun membre du personnel ne peut consommer de boissons alcooliques ou faire usage de tabac sur les lieux et durant les heures de travail.

**16.** S'il survient une maladie ou un accident sérieux, un membre du personnel de garde doit réclamer immédiatement l'assistance médicale nécessaire, notamment en communiquant avec un médecin ou en se rendant à l'établissement offrant des services d'urgence le plus près. Il doit avertir le plus tôt possible le parent ou toute autre personne que ce dernier a désignée dans la fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi. L'enfant doit alors être isolé du groupe et être constamment accompagné d'un adulte. ».

**19.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**17.** Un membre du personnel ne peut administrer un médicament sans l'autorisation écrite du parent et d'un membre du Collège des médecins du Québec. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Malgré le premier alinéa, de l'acétaminophène et des solutions orales d'hydratation peuvent être administrés à un enfant reçu, sans autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient conformément au protocole prévu à l'annexe I. Des gouttes nasales salines, de la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc ou de la crème solaire sans PABA peuvent être administrés à un enfant reçu, sans



autorisation médicale, pourvu qu'ils le soient avec l'autorisation écrite du parent. ».

**20.** L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Seule la personne désignée à cette fin, par écrit, par le titulaire d'un permis de garderie ou la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 12 peut administrer un médicament à un enfant. ».

**21.** L'article 19 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.** Sauf pour l'acétaminophène, les solutions orales d'hydratation et la crème solaire sans PABA, seul un médicament fourni par le parent peut être administré à un enfant. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le second alinéa, des mots «Le contenant» par les mots «L'étiquette du contenant».

**22.** L'article 19.1 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.1** Sauf pour la crème solaire sans PABA et la crème pour le siège à base d'oxyde de zinc, l'administration d'un médicament à un enfant doit être enregistrée au registre tenu à cette fin par la personne qui l'a administré. ».

**23.** L'article 19.2 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**19.2.** Le titulaire d'un permis de garderie doit étiqueter clairement et entreposer, dans un espace de rangement prévu à cette fin hors de la portée des enfants, à l'écart des denrées alimentaires et sous clé, un médicament, un produit toxique ou un produit d'entretien. ».

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

**24.** Les articles 20 à 30 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**20.** Le titulaire d'un permis de garderie doit afficher près du téléphone une liste des numéros de téléphone suivants:

1<sup>o</sup> celui du centre anti-poison du Québec;

2<sup>o</sup> celui de la personne désignée en cas d'urgence en vertu de l'article 12;

3<sup>o</sup> celui du centre local de services communautaires sur le territoire duquel la garderie est située;

4<sup>o</sup> celui d'un service de taxi.

Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que soient conservées à proximité du téléphone:

1<sup>o</sup> une liste des numéros de téléphone des membres du personnel régulier et de remplacement;

2<sup>o</sup> une liste des numéros de téléphone du parent de chacun des enfants.

**21.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'aucun enfant n'est laissé dans son lit ou sur son matelas en dehors des heures de sommeil et de repos prévues à l'horaire, sauf en cas de maladie ou d'accident.

**22.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer qu'aucun enfant ne soit attaché dans son lit.

**22.1.** Le personnel d'un titulaire d'un permis de garderie doit, chaque jour, à moins de temps inclément, sortir les enfants dans un endroit de toute sécurité permettant qu'ils soient surveillés.

**23.** Le titulaire d'un permis de garderie ne peut utiliser un lit superposé ou un berceau.

**24.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer, lorsqu'il fournit un lit d'enfants avec montants et barreaux, que ce lit n'est pas portatif et qu'il est conforme aux normes édictées par le Règlement sur les lits d'enfants et berceaux (DORS/86-962) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

Tout lit modifié dans le but d'être rendu conforme à ce règlement, doit être testé selon les normes et répondre à toutes les exigences qui y sont prévues.

**25.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les jouets sont sécuritaires, non toxiques, lavables, robustes, en bon état de fonctionnement et conformes aux normes de sécurité édictées par le Règlement sur les produits dangereux (jouets) (C.R.C., c. 931) adopté en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

**26.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que toute structure d'escalade, balançoire, glissoire ou

tout autre appareil de même nature ait des surfaces lisses et non tranchantes, soit sécuritaire et placé sur une surface pouvant absorber l'impact d'une chute. S'il est installé à l'intérieur, il doit être prévu pour cet usage intérieur et, s'il est installé à l'extérieur, il doit être fixé au sol.

**27.** Le titulaire d'un permis de garderie doit utiliser les barrières pliantes, les enceintes extensibles pour enfants, les landaus et les poussettes pour bébés et enfants conformes au Règlement sur les produits dangereux (barrières extensibles et enceintes extensibles) (DORS/90-39) et au Règlement sur les landaus et les poussettes (DORS/85-379) adoptés en vertu de la Loi sur les produits dangereux (L.R.C., 1985, c. H-3).

**28.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que la pataugeoire soit vidée, désinfectée et rangée après chaque utilisation.

**29.** Le titulaire d'un permis de garderie ne peut utiliser un téléviseur et tout autre équipement audiovisuel que s'ils sont intégrés au programme de services de garde éducatifs.

**30.** Le titulaire d'un permis de garderie ne doit pas permettre la présence d'animaux dans la garderie.

**30.1.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que l'installation est dotée d'un mécanisme permettant de contrôler l'accès à la garderie ou aux locaux où sont reçus les enfants. ».

**25.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**31.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux, l'équipement, le mobilier et le matériel de jeu sont: ».

**26.** Les articles 32 à 36 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**32.** Le titulaire d'un permis de garderie doit, lorsqu'il fournit aux enfants des repas et des collations, s'assurer qu'ils sont conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa, 1997).

**33.** Si un enfant est astreint à une diète spéciale prescrite par un membre du Collège des médecins du Québec, le titulaire d'un permis de garderie doit suivre les directives écrites du parent à cet effet quant aux repas et collations à fournir à cet enfant.

**34.** Le titulaire d'un permis de garderie doit afficher le menu hebdomadaire pour consultation par le person-

nel et le parent; il s'assure que les repas et les collations servis aux enfants sont conformes au menu affiché.

**35.** Le titulaire d'un permis de garderie doit conserver et servir, dans des conditions sanitaires et à la température appropriée, les aliments préparés ou apportés.

**36.** Le titulaire d'un permis de garderie ne doit pas permettre l'accès des enfants à la cuisine à moins qu'il n'y ait surveillance. ».

**27.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de l'expression « aire de jeu », des mots « du service de garde en garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant le service de garde en garderie » par les mots « de la garderie, aux jeux et activités des enfants fréquentant la garderie ».

**28.** Les articles 39 à 41 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**39.** La capacité ou la charge d'occupation permise des locaux d'une garderie est calculée à partir de la surface nette des aires de jeu:

1° si les enfants reçus sont âgés de moins de 18 mois, l'espace minimal requis est de 4 m<sup>2</sup> par enfant et, pour chaque 15 enfants et moins, cet espace doit être divisé en au moins deux pièces distinctes, dont une pour le jeu et une autre pour le repos; dans chacune de ces pièces, au plus 15 enfants à la fois sont accueillis et la pièce de repos ne doit être utilisée que pour le repos;

2° si les enfants reçus sont âgés de 18 mois et plus, l'espace minimal requis est de 2,75 m<sup>2</sup> par enfant. Cet espace peut être divisé en plusieurs pièces et chaque pièce ne peut accueillir plus de 30 enfants à la fois, sauf pour des activités spéciales.

**40.** Le titulaire d'un permis de garderie doit utiliser des locaux conformes aux normes suivantes:

1° la température doit être maintenue de façon constante à au moins 20 °C;

2° dans un sous-sol, le pourcentage d'humidité relative ne doit pas dépasser 50 % en toute saison.

**41.** Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeux conforme aux normes suivantes:

1° avoir, en moyenne, au moins la moitié de sa hauteur plancher/plafond au-dessus du niveau du sol;

2° avoir une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,30 m sur au moins 75 % de sa surface nette et

une hauteur minimale libre plancher/plafond de 2,10 m en un point quelconque de cette surface;

3<sup>o</sup> avoir des murs et des planchers revêtus de matériaux lavables et le revêtement du sol ne peut consister en du tapis, sauf des carpettes amovibles, du béton, de la céramique, du terrazo ou en tout autre matériau dont la dureté constitue un risque pour la sécurité des enfants;

4<sup>o</sup> avoir un pourcentage d'humidité relative qui ne doit pas être inférieur à 30 % en hiver;

5<sup>o</sup> être munie d'une fenêtre dégagée en tout temps pour permettre l'observation.

De plus, lorsqu'il s'agit d'une aire de jeu visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 39, le titulaire d'un permis doit s'assurer que les pièces destinées respectivement au jeu et au repos soient attenantes et qu'elles permettent notamment, par une ouverture vitrée, une observation visuelle directe des enfants entre ces pièces.

Les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa ne s'appliquent pas aux garderies existantes, le 19 octobre 1983, pour leurs aires de jeu existantes au 19 octobre 1985, à la condition qu'à cette dernière date elles aient été conformes aux autres dispositions de la présente section telles qu'elles se lisaient alors et que la hauteur libre plancher/plafond des aires de jeu ne soit pas inférieure à 2,20 m sur au moins 75 % de leurs surfaces nettes et à 2,10 m en un point quelconque de ces surfaces.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux garderies existant avant le 16 octobre 1985 et alors autorisées à recevoir des enfants appartenant à la classe d'âge de la naissance à 17 mois.»

**29.** L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Les aires de jeu des locaux où sont offerts les services de garde en garderie doivent être pourvues» par les mots «Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants une aire de jeu pourvue».

**30.** L'article 43 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «Le titulaire d'un permis de service de garde en» par les mots «Le titulaire d'un permis de»;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les suivants:

«2<sup>o</sup> un espace extérieur de jeux entouré d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,20 m de hauteur situé à moins de 500 m de la garderie si l'accès à cet espace,

pendant les heures d'ouverture de la garderie, lui est garanti par un titre de propriété dûment inscrit, par un bail d'une durée minimale de 3 ans ou, consentie pour la même durée, par une autorisation écrite lui garantissant cet accès gratuitement;

3<sup>o</sup> une aire de jeux pour enfants, située à moins de 500 m de la garderie, dans un parc public, délimitée par une clôture et accessible pendant les heures d'ouverture de la garderie.»;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «au service de garde en garderie»;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , en vertu de l'article 11 de la loi, »;

5<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots «sont situés les locaux du service de garde» par les mots «est située la garderie».

**31.** L'article 44 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**44.** Le titulaire d'un permis de garderie doit disposer d'aires de services comportant: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «service de garde en garderie» par le mot «personnel»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> un vestiaire destiné à l'usage des enfants, sauf s'il est situé dans une aire de circulation qui ne constitue pas une issue; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «du service de garde en» par les mots «de la »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots «le service de garde» par les mots «la garderie»;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, des mots «le service de garde en» par le mot «la».

**32.** L'article 45 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**45.** Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux où sont offerts les services de garde sont équipés: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant:

«2<sup>o</sup> d'une cuisinière ou d'un réchaud; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant:

«4<sup>o</sup> de la trousse de premiers soins dont le contenu est énuméré à l'annexe II. ».

**33.** L'article 46 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**46.** Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants de moins de 18 mois des locaux équipés: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots «d'activités» par les mots «de services de garde éducatifs».

**34.** L'article 47 est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement de la phrase introductive par la suivante:

«**47.** Le titulaire d'un permis de garderie doit mettre à la disposition des enfants de 18 mois et plus des locaux équipés: »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots «d'activités» par les mots «de services de garde éducatifs»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du second alinéa par le suivant:

«Le titulaire d'un permis de garderie doit s'assurer que les locaux où sont reçus des enfants de 18 mois à 35 mois sont également équipés d'une table à langer près d'un lavabo, de hauteur appropriée, lavable et d'un contenant fermé pour déposer les couches souillées. ».

**35.** L'article 48 est remplacé par le suivant:

«**48.** La fiche d'inscription prévue à l'article 22 de la loi doit contenir les informations suivantes:

1<sup>o</sup> les nom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de l'enfant ainsi que la langue comprise et parlée par ce dernier;

2<sup>o</sup> les nom, adresse et numéro de téléphone du parent ainsi que ceux d'une personne autorisée à venir chercher l'enfant et ceux d'une autre personne à contacter en cas d'urgence;

3<sup>o</sup> la date d'admission de l'enfant, les journées ou demi-journées de fréquentation par semaine;

4<sup>o</sup> les demandes du parent concernant les dispositions à prendre en cas d'urgence pour la santé de l'enfant, de même que les conditions, s'il y a lieu, pour autoriser la participation de l'enfant aux sorties organisées;

5<sup>o</sup> les données sur la santé et sur l'alimentation de l'enfant lorsque celui-ci requiert une attention particulière et, le cas échéant, les nom, adresse et numéro de téléphone de son médecin.

Cette fiche doit être conservée à la garderie et remise au parent lorsque les services de garde ne sont plus requis. ».

**36.** L'article 50 de ce règlement est abrogé.

**37.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 50, de ce qui suit:

#### «SECTION VII DISPOSITIONS PÉNALES

**51.** Le titulaire d'un permis de garderie qui contrevient à l'une des dispositions des articles 9 à 13, 15, 19, 19.2 à 36, 39 à 42, des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 43 ou des articles 44 à 49 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

**52.** Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 17 et 19.1 est passible de l'amende prévue à l'article 74.9 de la loi.

#### SECTION VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**53.** Le titulaire d'un permis de garderie qui, le 14 octobre 1999, contrairement à l'article 14.1, exerce ses activités dans un bâtiment occupé par un autre titulaire de permis, n'est pas tenu de se conformer à cet article.

La personne qui, le 14 octobre 1999, a produit une demande de délivrance de permis de garderie et qui entend exercer ses activités dans un bâtiment occupé par

un titulaire de permis, n'est pas tenu, lors de la délivrance de son permis, de se conformer à l'article 14.1 s'il en avise le ministre par écrit au plus tard le 28 novembre 1999.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du demandeur de permis ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de permis visé au deuxième alinéa ainsi que l'adresse de son installation.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à deux personnes qui, le 14 octobre 1999, ont produit une demande de délivrance de permis de garderie et qui entendent exercer leurs activités dans un même bâtiment.

**54.** Le titulaire d'un permis de garderie au 13 octobre 1999 n'est pas tenu de se conformer à l'article 30.1 avant le 1<sup>er</sup> septembre 2001.

**55.** Le titulaire d'un permis de garderie au 13 octobre 1999 n'est tenu de se conformer au paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 41 que si l'aire de jeu fait l'objet de travaux d'architecture.

**56.** Deux titulaires de permis de garderie qui, le 13 octobre 1999, ont mis à la disposition des enfants un même espace extérieur de jeux visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup> de l'article 43, peuvent continuer de l'occuper en autant que sa superficie soit d'au moins 4 m<sup>2</sup> par enfant, en considérant que l'on puisse y recevoir, en même temps, au moins le tiers de la somme du nombre maximum d'enfants indiqué à chacun des permis.

La personne qui, le 14 octobre 1999, a produit une demande de délivrance de permis de garderie peut, lors de la délivrance de son permis, mettre à la disposition des enfants un espace extérieur de jeux partagé avec un titulaire de permis de garderie s'il en avise le ministre par écrit au plus tard le 28 novembre 1999 et si cet espace est conforme aux exigences du premier alinéa.

Cet avis doit indiquer le nom et l'adresse du demandeur de permis ainsi que le nom et l'adresse du titulaire de permis visé au deuxième alinéa, l'adresse de son installation ainsi que la localisation de l'espace extérieur de jeux. Cet avis doit être accompagné d'une attestation établissant que le titulaire de permis consent au partage de l'espace extérieur de jeux.

Les deuxième et troisième alinéas s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à deux personnes qui, le 14 octobre 1999, ont produit une demande de délivrance d'un permis de garderie et qui entendent partager un même espace extérieur de jeux.

## SECTION IX ENTRÉE EN VIGUEUR

**57.** Le présent règlement entre en vigueur le 14 octobre 1999.».

**38.** L'annexe I de ce règlement est remplacée par les suivantes:

### « ANNEXE I (a. 17)

#### PROTOCOLES

##### 1. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION D'ACÉTAMINOPHÈNE

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles l'acétaminophène peut être administré dans une garderie selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1). «Acétaminophène» est le nom générique du médicament commercialement disponible sous les marques suivantes: Atasol, Panadol, Tempra, Tylenol et autres marques maison.

Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de garderie s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

#### Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, l'acétaminophène peut être administré exclusivement pour atténuer la fièvre. Il ne peut être administré

- à des enfants de moins de deux mois;
- pour soulager la douleur;
- pendant plus de 48 heures consécutives (2 jours).

Dans ces trois cas, le protocole ne s'applique pas et des autorisations médicales et parentales écrites demeurent nécessaires.

La garderie peut avoir son propre contenant d'acétaminophène; la marque de commerce utilisée, la présentation (gouttes, comprimés, sirop) et la concentration doivent alors être inscrites sur le formulaire d'autorisation.

Afin d'éviter toute confusion, la garderie devrait n'avoir qu'un seul type de présentation liquide d'acétaminophène: gouttes ou sirop. Si la garderie reçoit des enfants de moins de 24 mois, il est recommandé d'utiliser

les gouttes plutôt que le sirop. Si la garderie choisit d'utiliser le sirop pour les autres enfants, il est recommandé d'utiliser une seule concentration.

La posologie indiquée ci-après ou celle inscrite sur le contenant de médicament ne peut en aucun cas être dépassée.

Il est important de toujours vérifier la concentration d'acétaminophène et de suivre la posologie inscrite sur le contenant du produit puisque de nouveaux produits plus ou moins puissants peuvent apparaître sur le marché. De même, dans les cas où l'acétaminophène est disponible en plus d'une concentration, il est recommandé à la garderie de n'en utiliser qu'une seule.

L'administration d'acétaminophène doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement. L'information doit être communiquée au parent.

### Ce qu'il faut savoir

La fièvre est une température du corps plus élevée que la normale. Cette dernière peut cependant varier quelque peu selon les enfants, la période du jour, la température extérieure et les activités en cours. La cause de la fièvre demeure plus importante que le degré.

On considère généralement qu'il y a fièvre si la température rectale est supérieure à 38 °C, la température buccale à 37,5 °C et la température axillaire (sous l'aisselle) à 37,2 °C.

La seule façon sûre de mesurer la fièvre est la prise de température. La température d'un enfant doit être vérifiée chaque fois que son état général (pleurs, perte d'énergie...) ou que des symptômes physiques (rougeurs aux joues, chaleur excessive de la peau...) permettent de soupçonner qu'il est fiévreux. Lorsque l'enfant est gardé, il est recommandé de:

— prendre la température par le rectum chez les plus jeunes enfants, et par voie buccale chez les plus grands; utiliser le thermomètre approprié selon le cas;

— toujours utiliser des embouts de plastique jetables car ils sont plus hygiéniques; sinon, désinfecter adéquatement le thermomètre entre chaque usage;

— si l'enfant vient de faire une activité violente, attendre une quinzaine de minutes; la température de son corps pourrait être plus élevée que la normale;

— toujours respecter le temps de prise de température indiqué pour le thermomètre utilisé; ce temps peut varier selon le thermomètre. L'utilisation d'un thermomètre digital est recommandée.

### Ce qu'il faut faire

Si la température rectale est inférieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'état général de l'enfant est bon, il suffit de:

— découvrir l'enfant, pour permettre à la température de baisser;

— le faire boire souvent (eau, jus de fruits ou lait);

— demeurer attentif à l'enfant et reprendre la température après 60 minutes ou plus tôt si son état semble se détériorer;

— informer les parents de l'état de l'enfant.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a moins de 2 mois, il faut:

— prévenir immédiatement les parents, leur demander de venir chercher l'enfant et, dans l'intervalle, appliquer les mesures décrites précédemment;

— s'ils ne peuvent venir chercher l'enfant, le conduire à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital; ne pas administrer d'acétaminophène sauf s'il a déjà été prescrit pour ce problème.

Si la température rectale est égale ou supérieure à 39 °C (38,5 °C pour la température buccale et 38,2 °C pour la température axillaire) et si l'enfant a plus de 2 mois, il faut:

— appliquer les mesures décrites en cas de fièvre légère (découvrir, faire boire);

— informer les parents de l'état de l'enfant;

— administrer de l'acétaminophène selon la posologie indiquée ci-après, ou selon la posologie inscrite sur le contenant de médicament et conformément aux règles prévues au présent protocole;

— une heure après l'administration d'acétaminophène, reprendre la température et si la température demeure élevée, demander au parent de venir chercher l'enfant; si on ne peut pas le rejoindre, conduire l'enfant à un service médical ou à l'urgence d'un hôpital.

Lorsqu'on administre de l'acétaminophène, il faut:

— se laver les mains avant toute manipulation du médicament;

— bien vérifier la concentration, la posologie et la date d'expiration inscrite sur le contenant de médicament;

— verser ou déposer le médicament (gouttes, sirop ou comprimés) dans une cuillère propre et administrer ensuite à l'enfant; il ne faut jamais mettre le compte-gouttes dans la bouche de l'enfant sauf s'il s'agit d'un compte-gouttes à usage unique. La cuillère utilisée doit être lavée à l'eau très chaude;

— expliquer à l'enfant avec des mots simples le lien entre son état, la prise de médicament et le résultat escompté.

#### ACÉTAMINOPHÈNE: POSOLOGIE\*

Gouttes				
Âge	Poids/kilos	Concentration 80 mg/ml		
		ml	Compte-gouttes	
2-3 mois	2,4 à 5,4	0,5	1/2	
4-11 mois	5,5 à 7,9	1	1	
12-23 mois	8,0 à 10,9	1,5	1 1/2	
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	2	
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	3	
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	4	
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	5	
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	6	

  

Sirop					
Âge	Poids/kilos	Concentration			
		80 mg/5ml		160 mg/5ml	
		ml	c. à thé	ml	c. à thé
2-3 mois	2,4 à 5,4	2,5	1/2	1,25	1/4
4-11 mois	5,5 à 7,9	5	1	2,5	1/2
12-23 mois	8,0 à 10,9	7,5	1 1/2	3,75	3/4
2-3 ans	11,0 à 15,9	10	2	5	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	15	3	7,5	1 1/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	20	4	10	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	25	5	12,5	2 1/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	30	6	15	3

Comprimés			
Âge	Poids/kilos	Concentration	
		80 mg/comprimé	160 mg/comprimé
2-3 ans	11,0 à 15,9	2	1
4-5 ans	16,0 à 21,9	3	1 1/2
6-8 ans	22,0 à 26,9	4	2
9-10 ans	27,0 à 31,9	5	2 1/2
11-12 ans	32,0 à 43,9	6	3

\* On peut répéter la dose unitaire aux 4 heures. Ne pas dépasser 6 doses par 24 heures.

#### FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR L'ACÉTAMINOPHÈNE

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un membre du Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise .....

(nom de la garderie)

à administrer, conformément au présent protocole, de l'acétaminophène vendu sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce, présentation: gouttes, sirop ou comprimés et concentration)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date

Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1998).

#### 2. PROTOCOLE POUR L'ADMINISTRATION DE SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Le présent protocole définit les règles selon lesquelles des solutions orales d'hydratation commerciales peuvent être administrées dans une garderie selon les règlements faits en vertu de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1). Le formulaire d'autorisation doit être signé par le parent. Le titulaire d'un permis de garderie s'engage à respecter toutes les règles prévues au protocole.

### Les règles de base à respecter

Dans le cadre du présent protocole, des solutions orales d'hydratation (Gastrolyte, Pédialyte, Lytren, etc.) peuvent être administrées pour favoriser un apport contrôlé de sucre, de sel et d'eau chez l'enfant atteint de diarrhée ou de vomissements.

La garderie peut avoir sa propre solution orale d'hydratation commerciale.

Les indications et la posologie inscrites sur le contenant de médicament doivent en tout temps être respectées.

L'administration de solutions orales d'hydratation doit être inscrite au registre des médicaments prévu au règlement; l'information doit être communiquée au parent.

Les enfants atteints de diarrhée ou de vomissements ne devraient pas fréquenter la garderie. Ce protocole s'applique donc lorsque les symptômes débutent à la garderie.

### Ce qu'il faut savoir

Il n'est pas rare qu'un jeune enfant soit atteint de diarrhée ou de vomissements. Les causes peuvent être multiples: infection, intoxication ou allergie alimentaire...

La diarrhée se caractérise par des selles liquides comme de l'eau et habituellement plus fréquentes que la normale. Ces selles peuvent causer une déshydratation, surtout chez le jeune enfant.

Lorsque l'enfant vomit ou qu'il débute un épisode de diarrhée, l'administration d'une solution orale d'hydratation est recommandée. Ces solutions sont vendues en pharmacie. Elles sont nettement préférables aux jus dilués, aux boissons gazeuses et aux recettes maison imprécises.

### Ce qu'il faut savoir

Comme ces solutions ne se conservent pas plus de 24 heures, une fois le contenant ouvert, il est préférable, dans une garderie, d'utiliser un produit vendu en sachet; on peut ainsi préparer une petite quantité à la fois.

### Ce qu'il faut faire

Lorsqu'un enfant est atteint de vomissements ou de diarrhée, il est recommandé de:

— cesser toute alimentation normale pour 15 à 30 minutes;

— éviter les boissons gazeuses et les jus;

— par la suite, lorsqu'il cesse de vomir, administrer à toutes les 10 à 20 minutes environ, une petite quantité (15 à 30 ml) de solution orale d'hydratation; servir cette solution à la température de la pièce et augmenter lentement la quantité, si l'enfant le tolère;

— communiquer avec les parents et leur demander de venir chercher l'enfant si son état ne s'améliore pas;

— limiter, dans la mesure du possible, les contacts avec les autres enfants;

— noter tout ce que l'enfant boit et la fréquence des selles et des vomissements.

Afin d'éviter la contamination, des mesures d'hygiène strictes s'imposent:

— lavage fréquent et efficace des mains de l'enfant et des personnes qui en prennent soin;

— désinfection, après chaque usage, des tables à langer, des comptoirs et des chaises-pots.

Selon certaines études, on peut réduire d'environ 50 % l'incidence des gastro-entérites en services de garde par la pratique régulière et efficace du lavage des mains et une désinfection adéquate des lieux et du matériel.

### FORMULAIRE D'AUTORISATION POUR LES SOLUTIONS ORALES D'HYDRATATION

Les parents ne sont pas tenus de signer ce protocole. Toutefois, en l'absence de protocole signé, aucun médicament ne peut être administré sans une autorisation écrite des parents et d'un membre du Collège des médecins du Québec. Les parents peuvent, s'ils le désirent, limiter la période de validité de l'autorisation accordée en inscrivant la durée dans l'espace prévu à cette fin.

J'autorise .....

(nom de la garderie)

à administrer, conformément au présent protocole, la solution orale d'hydratation vendue sous le nom commercial suivant:

(marque de commerce)

Nom et prénom de l'enfant

Durée de validité de l'autorisation

Signature du parent

Date



Le présent protocole est une adaptation d'un protocole préparé par l'Office des services de garde à l'enfance et révisé par l'Association des pédiatres du Québec. L'information qu'il contient est conforme à l'état des connaissances sur le sujet (1998).

## ANNEXE II

(a. 45, par. 4<sup>o</sup>)

### CONTENU DE LA TROUSSE DE PREMIERS SOINS

- 1 manuel de secourisme général
- 1 paire de ciseaux à bandage
- 1 pince à échardes
- 12 épingles de sûreté
- 25 pansements adhésifs stériles (25 mm sur 75 mm) enveloppés séparément
- 25 compresses de gaze stérile (102 mm sur 102 mm)
- 8 rouleaux de bandage de gaze stérile (4 rouleaux de 50 mm sur 9 m et 4 rouleaux de 102 mm sur 9 m)
- 6 bandages triangulaires
- 4 pansements compressifs stériles enveloppés séparément
- 1 rouleau de diachylon (25 mm sur 9 m)
- 25 tampons antiseptiques enveloppés séparément
- 25 pansements adhésifs stériles de différents formats
- 4 pansements pour les yeux
- 1 thermomètre rectal et 1 thermomètre buccal
- 25 tampons alcoolisés».

39. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32831

Gouvernement du Québec

## Décret 1071-99, 15 septembre 1999

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

### Commission permanente de révision

— Membres

— Rémunération et frais

CONCERNANT le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 549 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), modifié par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 25 du chapitre 15 des lois de 1999, le gouvernement peut, par règlement, établir le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement adopte un tel règlement de façon à ce que soit établie la commission permanente de révision;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Réforme électorale:

QUE le Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur le tarif de la rémunération et des frais des membres de la commission permanente de révision

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, aa. 40.12.6, 40.12.18 et 549, par. 1<sup>o</sup>; 1999, c. 15)

1. Le présent règlement s'applique à tous les services fournis par une personne membre de la commission permanente de révision établie en vertu de l'article 40.12.1 de la Loi électorale édicté par l'article 3 du chapitre 15 des lois de 1999.

2. Les membres de la commission permanente de révision ont droit à une rémunération horaire équivalente à celle d'un attaché judiciaire, échelon 7, selon la classification et les normes de la fonction publique.

3. La rémunération horaire du président de la commission permanente est majorée de 5 %.

4. Tout membre de la commission permanente de révision qui doit se déplacer dans l'accomplissement de ses fonctions a droit au remboursement de ses frais de déplacement conformément aux Règles sur les frais de déplacement des fonctionnaires (C.T. 148000) telles qu'elles se lisent au moment où elles s'appliquent, sur présentation des pièces justificatives exigées par ces règles.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32830

## Avis

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Ajustement rétrospectif de la cotisation — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le « Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation\*

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 9<sup>o</sup> et 13<sup>o</sup>)

1. L'article 35 du Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

2. L'article 57 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du troisième alinéa.

3. L'annexe 3 de ce règlement est modifiée:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première parenthèse qui suit le mot « COMPARAISSENT », de « même si celle-ci n'est pas un employeur » par « si celle-ci est un employeur »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la première parenthèse qui suit « EN FOI DE QUOI » et après « personne morale mère », de « si celle-ci est un employeur ».

4. L'annexe 5 de ce règlement est modifiée par le remplacement, à la fin de la deuxième parenthèse dans le sous-titre qui suit le mot « CAUTIONNEMENT », de « même si elles ne sont pas employeurs » par « si elles sont employeurs ».

5. Le présent règlement a effet à compter de l'année de cotisation 2000.

6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32837

\* Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470) n'a pas été modifié depuis son adoption.

## Avis

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### **Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation** — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le «Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## **Règlement modifiant le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation\***

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 4.3<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 5.1<sup>o</sup>,  
et 6<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

1. Les annexes 1, 2 et 3 du Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2 et 3 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2000.

---

\* Le Règlement concernant la classification des employeurs, la déclaration des salaires et les taux de cotisation adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-73-97 du 16 octobre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6847) a été modifié par la Commission par sa résolution A-88-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5345).

## ANNEXE 1

### UNITÉS DE CLASSIFICATION ET TAUX DE COTISATION POUR L'ANNÉE 2000

#### Règles particulières de classification

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 7 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80270.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues à la section 2 du chapitre 3 lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. Un employeur qui ne peut être classé dans les unités d'exception 90020 et 80020 parce que moins de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à ces unités mais dont plus de 45 % des salaires assurables de ses travailleurs sont déclarés à l'égard d'unités donnant droit à l'une ou l'autre de ces unités d'exception est classé dans l'unité 90020 si des travailleurs effectuent des activités visées par cette unité.

Aux fins du calcul de la proportion prévue au premier alinéa, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire.

#### Règle particulière de déclaration des salaires

Le deuxième alinéa de l'article 14 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable gagné au cours de l'année civile précédente par un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80270.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	7,49	7,00
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	6,47	6,02
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	5,92	5,48
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	5,86	5,43
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	8,44	7,93
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	1,70	1,39
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	6,48	6,03
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	3,06	2,72
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage de minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,05	3,67
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	7,00	6,54
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	9,82	9,26
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	10,00	9,44
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	5,18	4,77
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusage de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	15,12	14,40

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
14010	Opérations forestières	12,40	11,77
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la récolte de la matière ligneuse, incluant notamment l'abattage, le débardage et le débusquage, par procédés manuels ou mécanisés;</li> <li>• le façonnage en forêt incluant notamment l'ébranchage, l'écimage ou le tronçonnage;</li> <li>• la fabrication de copeaux de bois en forêt;</li> <li>• le chargement du bois en forêt;</li> <li>• l'éclaircie avec récupération d'arbres à des fins commerciales.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de voirie forestière;</li> <li>• la construction d'un camp forestier;</li> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas les activités suivantes lorsqu'elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
14020	Aménagement forestier	9,60	9,05
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de préparation de terrain forestier tels que le scarifiage, le brûlage, le débroussaillage, le déblaiement, la mise en andains, le déchiquetage, le labourage, le hersage, le broyage et l'application de phytocides;</li> <li>• la plantation ou l'ensemencement d'arbres en forêt;</li> <li>• le dégagement mécanique ou chimique de plantation en forêt;</li> <li>• l'éclaircie sans récupération d'arbres à des fins commerciales;</li> <li>• l'aménagement d'une bleuetière;</li> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises de réseaux de transport d'énergie;</li> <li>• la protection des forêts contre le feu par des combattants forestiers.</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: primaire

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité, sauf dans la mesure où elles sont exécutées par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'aménagement d'une bleuetière par la personne qui l'exploite;</li> <li>• la récolte de la matière ligneuse dans l'aménagement d'une bleuetière.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
14030	<p>Travaux arboricoles</p> <p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications;</li> <li>• l'élagage, l'émondage ou la taille d'arbres et d'arbustes;</li> <li>• l'abattage hors-forêt d'arbres prédéterminés;</li> <li>• l'essouchement;</li> <li>• le déchiquetage hors-forêt;</li> <li>• la chirurgie des arbres et arbustes;</li> <li>• le haubanage.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la répression des maladies et des insectes affectant les arbres et arbustes;</li> <li>• la fertilisation et le traitement d'arbres et d'arbustes;</li> <li>• la plantation et la transplantation d'arbres et d'arbustes.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>	19,00	18,16

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	6,61	6,15
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	4,94	4,54
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	6,57	6,12
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	5,20	4,79
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution, fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	2,64	2,31
20060	Minoterie	5,75	5,32
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	3,06	2,72
20080	Meunerie; traitement du grain	3,67	3,31
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	4,42	4,03
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	2,66	2,32
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	2,76	2,42
20120	Fabrication de croustilles	2,58	2,25
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,52	4,13
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	3,04	2,69
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	2,01	1,70
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	2,13	1,81
20170	Fabrication de produits du tabac	0,96	0,68
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	1,98	1,67
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	4,09	3,71

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	3,65	3,28
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	4,94	4,53
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	4,58	4,18
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	4,26	3,88
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	4,60	4,21
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	3,44	3,08
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	3,11	2,76
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	2,86	2,52
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	3,04	2,70
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	3,42	3,06
22080	Fabrication de tissus tricotés	4,11	3,73
22090	Fabrication de tapis	3,35	2,99
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	3,74	3,37
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	2,94	2,60
22120	Fabrication de produits de premiers soins	2,61	2,28
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,09	2,74
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	3,13	2,78
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	2,19	1,87



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massifs;</li> <li>• la fabrication d'objets de bois par tournage;</li> <li>• le revêtement de portes d'armoires.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>	5,47	5,05
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	3,53	3,17
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé  Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.	6,13	5,69
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	5,00	4,59
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités  Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• le revêtement de moulures.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.</p>	7,41	6,93
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	5,55	5,13
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massifs;</li> <li>• la fabrication d'objets de bois par tournage;</li> <li>• le revêtement de panneaux.</li> </ul>	8,81	8,29

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés  Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  • le revêtement de panneaux.	4,48	4,09
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage  Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:  • la fabrication de panneaux de bois massifs; • la fabrication d'objets de bois par tournage; • le revêtement de panneaux.	5,79	5,36
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles  <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.</b>	7,02	6,55
26010	Impression; sérigraphie	2,58	2,25
26020	Reliure	5,69	5,26
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	1,20	0,91
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,99	0,70
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	7,70	7,21
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	3,10	2,75
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	2,85	2,50
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	4,07	3,69
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	1,42	1,12
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	1,28	0,99

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	1,99	1,67
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	2,53	2,20
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	4,21	3,83
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	4,04	3,66
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	5,30	4,88
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>		
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	5,89	5,46
	Cette unité vise également les travaux préparatoires à l'installation de verrerie ou de vitrerie effectués en atelier.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits visée par l'unité 80150.		
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	7,25	6,77
	Cette unité ne vise pas l'installation de produits en fer ornemental.		
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	4,89	4,49
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	6,03	5,59
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	2,86	2,52
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	5,17	4,76
	Cette unité vise également les travaux préparatoires aux travaux visés par l'unité 80180 exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre, sauf si l'employeur est également classé dans l'unité 80130 et que plus de 50 % des salaires assurables gagnés au regard des activités visées par ces deux unités le sont au regard de l'unité 80130. Ces travaux préparatoires sont dans ce cas visés par l'unité 80130.		
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués lorsque cette installation est visée par les unités 80130 ou 80180.		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	3,66	3,30
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	4,16	3,78
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	2,65	2,32
28120	Fabrication de matériel de chauffage	3,18	2,83
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	4,07	3,70
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	4,20	3,82
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués ou assemblés.		
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	4,63	4,23
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	4,89	4,49
29030	Fabrication de convoyeurs	4,81	4,41
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	4,04	3,66
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	3,33	2,97
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,95	2,61
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	1,55	1,25
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	3,64	3,28
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	3,99	3,62
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,89	0,61
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	2,62	2,29
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	3,75	3,38
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	2,27	1,94
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	3,81	3,44
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	1,69	1,39
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	2,86	2,52
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	1,57	1,27
30020	Construction d'aéronefs	1,08	0,79
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	4,36	3,97
30040	Construction de camions	2,58	2,25
30050	Construction d'automobiles	2,94	2,60
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	4,07	3,69
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	6,77	6,31
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	4,68	4,28
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	4,33	3,94
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	2,14	1,82
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	6,63	6,17
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	8,53	8,02
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	6,95	6,48
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	1,72	1,42

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
31010	Fabrication de produits en argile	4,49	4,10
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	1,98	1,67
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	7,75	7,26
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	4,08	3,70
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	5,15	4,74
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	4,96	4,55
	Cette unité vise:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• l'opération d'une usine de fabrication de béton préparé fixe ou mobile;</li> <li>• l'opération d'une usine de fabrication d'asphalte fixe ou mobile.</li> </ul>		
	Cette unité ne vise pas les travaux de ciment, de bétonnage ou de pavage.		
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	3,95	3,57
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	4,23	3,85
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	3,36	3,00
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,06	0,78
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,39	1,10
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	2,45	2,12
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	2,85	2,51
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	1,01	0,72
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	2,44	2,11
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	2,97	2,63

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
32070	Fabrication de produits de toilette	2,16	1,84
32080	Fabrication de munitions	1,37	1,07
32090	Fabrication d'explosifs	3,45	3,09
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	1,56	1,26
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	5,07	4,66
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	5,96	5,53
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	3,58	3,22
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	1,91	1,60
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	1,66	1,36
	Cette unité ne vise pas l'installation des produits fabriqués.		
34010	Scierie	7,31	6,83
	Cette unité vise:		
	• l'opération d'une scierie fixe ou mobile.		
	Cette unité vise également:		
	• le rabotage;		
	• la fabrication de copeaux hors-forêt;		
	• la fabrication de bardeaux, de lattes ou de placage de bois ou de panneaux de contre-plaqué.		
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité:		
	• le mesurage du bois;		
	• le séchage du bois;		
	• le traitement du bois par pulvérisation de paraffine ou de cire chaude.		
	<b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication ou l'assemblage de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;</li> <li>• la fabrication de composantes de palettes, de contenants ou de clôtures en bois;</li> <li>• la réparation ou le recyclage de palettes ou de contenants en bois;</li> <li>• la fabrication de dévidoirs en bois.</li> </ul> Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de contenants décoratifs en bois;</li> <li>• l'installation des clôtures.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>	11,63	11,02
34050	Séchage du bois; traitement du bois  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le séchage du bois;</li> <li>• le traitement du bois, sous pression ou non, à l'aide de substances chimiques telles que le pentachlorophénol (PCP), la créosote, le chrome-cuivre-arsenic (CCA) ou l'ammoniaque-cuivre-arsenic (ACA);</li> <li>• le traitement du bois par procédé industriel tel que l'application de peinture, de teinture ou de vernis.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>	5,39	4,98
34060	Fabrication de panneaux de bois massif  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de panneaux de bois massif.</li> </ul> Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le séchage du bois.</li> </ul>	6,20	5,76



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de la pâte à papier;</li> <li>• la fabrication de papier, de carton, de papier feutre;</li> <li>• la fabrication de panneaux de fibre de bois.</li> </ul> Cette unité vise également: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la fabrication de mandrins pour rouleaux de papier pour ses propres fins;</li> <li>• la production d'électricité pour ses propres fins;</li> <li>• la fabrication de produits chimiques pour ses propres fins.</li> </ul> Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité: <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le débobinage et le rebobinage du papier et du carton.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b>	2,12	1,80
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux  Cette unité vise: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la transformation du papier ou du carton en produits tels que papier hygiénique, essuie-tout, assiettes, serviettes de table, mouchoirs, couches, serviettes hygiéniques, verres, pailles, tubes, mandrins, papier à cigarette, papier médical, sacs, papier sablé, stratifié, produits d'emballage ou opercules;</li> <li>• le débobinage et le rebobinage du papier et du carton;</li> <li>• la taille du papier ou du carton en feuilles;</li> <li>• l'ondulation du carton;</li> <li>• la transformation de carton ondulé en produits tels que présentoirs, coins protecteurs, séparateurs ou boîtes;</li> <li>• la transformation de stratifié en tout type de produits;</li> <li>• le traitement du papier ou du carton par l'application de produits tels que résine mélaminique, paraffine, cire ou silicone ou par superposition de feuilles de matériaux tels que le plastique, l'aluminium, le papier ou le carton;</li> <li>• la transformation de papier feutre en produits tels que papier saturé d'asphalte ou bardeau d'asphalte;</li> <li>• la transformation de panneaux de fibre de bois en produits tels que panneaux isolants ou tuiles acoustiques ou décoratives;</li> <li>• l'imprégnation de membrane avec un enduit;</li> <li>• la fabrication de panneaux de particules agglomérées tels que panneaux de particules de bois, panneaux de gaufres ou panneaux de particules orientées;</li> </ul>	3,21	2,86

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: manufacturier

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>le revêtement de panneaux avec des matériaux ou produits tels que P.V.C., mélamine, stratifié ou peinture;</li> <li>l'impression de panneaux.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>la fabrication de papier peint;</li> <li>la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	3,18	2,83
	<p>Cette unité vise la fabrication de fournitures de bureau, en papier ou en carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formules en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 34420, 90010 et 90020.</b></p>		
Unité d'exception 34410	<p>Activités de camionnage en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage en vrac tel que le transport d'écorce, de copeaux, de billes de bois, de bois en longueur, de gravier ou d'autres matériaux similaires.</p> <p>Cette unité vise également le chargement du bois effectué par le camionneur lorsqu'il l'effectue dans le cadre de ses activités de camionnage.</p>	7,33	6,86
Unité d'exception 34420	<p>Activités de camionnage autre qu'en vrac</p> <p>Cette unité vise l'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent, à titre de camionneur, du camionnage autre qu'en vrac tel que le transport de bois d'oeuvre ou de papier.</p>	6,92	6,45

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: transport et entreposage

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	2,92	2,57
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	3,46	3,10
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	5,77	5,34

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: transport et entreposage**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	3,22	2,87
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	3,60	3,24
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	1,99	1,68
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	6,92	6,45
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	8,29	7,79
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	14,48	13,78
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	5,03	4,63
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	7,33	6,86
53010	Services d'entreposage	4,96	4,56
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	5,44	5,02

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services**

<b>Numéro de l'unité</b>	<b>Titre de l'unité</b>	<b>Taux général</b>	<b>Taux particulier</b>
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,82	0,54
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	1,12	0,83
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	1,91	1,60

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	5,73	5,30
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	1,96	1,65
60060	Exploitation d'un club de golf	2,17	1,85
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	4,63	4,23
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	1,47	1,18
61010	Production et distribution d'électricité	0,88	0,60
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	1,14	0,85
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	4,75	4,35
61040	Enlèvement des ordures	10,01	9,45
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	3,78	3,41
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	4,94	4,54
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	5,05	4,64
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	7,82	7,33
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	3,74	3,37
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	3,99	3,61
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	5,14	4,73

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	1,58	1,28
62110	Épicerie	2,62	2,29
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	2,46	2,13
62130	Épicerie-boucherie	3,46	3,10
62140	Boucherie	6,16	5,72
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	3,13	2,78
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	3,27	2,92
62170	Commerce de détail de boissons	1,55	1,25
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	1,25	0,96
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtement de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques  Cette unité ne vise pas l'installation de revêtement de sol.	1,97	1,65
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	2,55	2,22
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu de même que la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer des métaux ou alliages.	4,97	4,56
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	1,58	1,28
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	4,13	3,75
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	5,86	5,42

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	3,30	2,94
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210, de même que la location avec opérateur d'engins lourds.	3,43	3,07
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	3,44	3,08
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux  Cette unité ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements visés par les unités 69960, 80160 et 80210.	2,12	1,80
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux  Le commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux ne vise pas l'installation, l'entretien et la réparation des produits vendus ou loués.	1,78	1,47
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile  Cette unité ne vise pas l'installation, la réparation ou l'entretien d'instruments de jaugeage de calibrage ou de contrôle, d'appareils de communication autres que pour l'automobile ou d'articles d'électricité.	0,93	0,65
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,66	2,32

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	5,47	5,05
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	1,89	1,58
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; rembourrage et réparation de sièges de véhicules automobiles	2,95	2,61
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulettes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulettes	4,58	4,19
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	3,94	3,56
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	2,59	2,26
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	5,96	5,52
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	7,08	6,61
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	7,61	7,12
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	4,50	4,11
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	3,79	3,42
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	1,35	1,05

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
65030	Commerce de détail de revêtements de sol  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,43	2,10
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	2,29	1,97
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage  Cette unité ne vise pas l'installation du produit vendu.	2,21	1,89
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	2,76	2,42
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal  Cette unité ne vise pas la démolition autre que de véhicules automobiles ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts de métal.	9,16	8,62
66040	Vente de rebuts autres que métalliques  Cette unité ne vise pas la démolition ou le dégarnissage dans le but de récupérer les rebuts autres que métalliques.	10,69	10,11
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	2,25	1,93
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'élévateurs à grain	3,22	2,87
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	1,60	1,30
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	1,62	1,32
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	1,87	1,56



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	2,33	2,00
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	1,42	1,13
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière  Cette unité ne vise pas les travaux paysagers.	2,56	2,23
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	3,36	3,00
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	2,72	2,39
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	3,58	3,22
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production  Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul> Cette unité ne vise pas les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;</li> <li>• à la fabrication des gabarits pour cette machinerie.</li> </ul>	7,55	7,06

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
70010	Exploitation d'une banque, d'une caisse populaire ou d'une caisse d'économie ou d'épargne	0,75	0,48
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,64	0,37
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	3,07	2,73
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	1,00	0,71
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,91	0,63
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	1,16	0,87
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	6,78	6,32
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique; courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,60	0,33

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
71050	<p>Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers</p> <p>Au regard des services de techniciens forestiers, cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le mesurage du bois;</li> <li>• le marquage ou le martelage des arbres en forêt;</li> <li>• la protection des forêts contre les insectes et les maladies;</li> <li>• l'inventaire forestier.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les services d'ingénieurs-conseils exécutés par les travailleurs d'un employeur reconnu par le ministre des Ressources naturelles conformément à l'article 124.02 de la Loi sur les forêts, même si ces services sont rendus dans le cadre des activités visées par les unités 14010 ou 14020.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux visés par les unités 80030 à 80270.</p>	0,88	0,60
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	2,06	1,74
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,60	0,33
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	7,62	7,13
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	4,16	3,78
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	2,09	1,77
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,57	0,29
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	1,27	0,98
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,74	0,46

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	1,02	0,74
72070	Services de gestion des programmes des transports	1,28	0,99
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	2,04	1,72
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,88	0,59
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	6,00/stag.	
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	1,01	0,72
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	1,36	1,06
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	2,90	2,56
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	2,32	2,00
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	1,72	1,41
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	2,30	1,98
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	1,39	1,10
73110	Services de garderie	2,64	2,30
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	3,84	3,47
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	1,06	0,77
73140	Services d'ambulance	7,96	7,47

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,64	0,36
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	3,25	2,90
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	4,50	4,11
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	2,81	2,47
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	3,04	2,69
74050	Exploitation d'une cafétéria	3,62	3,26
74060	Services de mets à emporter	2,76	2,42
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	2,48	2,15
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	1,98	1,67
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	2,35	2,03
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	3,48	3,12
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	5,14	4,73
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	4,72	4,32
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débecquage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	2,22	1,90
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	1,64	1,34

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	6,10	5,66
76040	Communauté religieuse	2,53	2,20
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	1,63	1,33
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,86	0,58
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages  Cette unité ne vise pas l'installation d'échafaudage.	5,63	5,21
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	6,11	5,66
Unité d'exception 90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux  Cette unité vise:  L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui, par opposition aux travailleurs visés par les unités 90020 ou 80020, ne travaillent que dans les bureaux. Sont notamment visés par la présente unité, le personnel de bureau et les personnes occupant des fonctions de comptable, contrôleur, directeur administratif, dessinateur, acheteur, soumissionnaire, informaticien et directeurs des ventes.	0,60	0,33
	<b>Règle particulière de classification</b>  L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) ».		
Unité d'exception 90020	Vendeurs ou représentants des ventes  Cette unité vise:  • L'employeur qui utilise les services de travailleurs qui effectuent uniquement de la vente de biens ou de services et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur.	0,91	0,63

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: services**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.</li> </ul>		
	<b>Règle particulière de classification:</b>		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 80020.		

**Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction**

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
Unité d'exception 80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	1,12	0,83
	Cette unité vise:		
	L'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur.		
	Cette unité ne vise pas:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître;</li> <li>• le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier.</li> </ul>		
	<b>Règle particulière de classification</b>		
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 71070 pour l'activité « Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social) » ou dans l'unité 90020.		
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	7,40	6,92
	Cette unité vise les travaux relatifs:		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au creusage, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux;</li> <li>• à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils;</li> <li>• à la construction et à la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte ou effectuées sans une épandeuse-profilleuse;</li> <li>• à la location d'engins de construction avec opérateurs ne servant pas à des travaux de démolition;</li> <li>• au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction;</li> <li>• à l'installation de fosses septiques;</li> <li>• à l'installation de clôtures;</li> <li>• à l'installation de glissières de sécurité et de garde-fous.</li> </ul>		
	<p>Cette unité ne vise pas:</p>		
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débusqueuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;</li> <li>• les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;</li> <li>• la location de grues et de foreuses avec opérateurs;</li> <li>• les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• l'installation de clôtures en fer ornemental;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;</li> <li>• l'enlèvement de la neige;</li> <li>• les travaux de pavage;</li> <li>• les travaux de ciment et de bétonnage autres que ceux relatifs aux petits ouvrages d'art et aux trottoirs et chaînes de rue;</li> <li>• les travaux de démolition d'ouvrages de génie civil et de bâtiments;</li> <li>• les travaux de dynamitage, de forage pour dynamitage, de pieux, de fondations spéciales, de creusage de tunnels et de forage souterrain, de caissons, de soutènement des excavations, de tirants d'ancrage, de reprise en sous-oeuvre et d'injection dans les sols et le roc;</li> <li>• la fabrication de béton préparé;</li> <li>• l'installation des réseaux d'éclairage routier et des feux de signalisation routière, de même que l'installation de lampadaires;</li> <li>• les travaux de construction de lignes souterraines de distribution d'énergie avec installation de la machinerie et des équipements en plus de l'excavation et de l'installation de conduites;</li> <li>• l'opération d'une usine d'asphalte;</li> <li>• les travaux paysagers.</li> </ul>		

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	15,95	15,20
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au forage, au chargement des trous et à la mise à feu des produits explosifs;</li> <li>• au dynamitage;</li> <li>• au creusage de tunnels et forage souterrain;</li> <li>• au forage de puits artésiens avec ou sans l'installation de pompes;</li> <li>• à la mécanique des sols telles la mise en place de soutènement des excavations, la pose des tirants d'ancrage, la reprise en sous-oeuvre et l'injection dans les sols et le roc;</li> <li>• au forage géothermique et au forage de puits d'ascenseurs;</li> <li>• au forage préliminaire aux travaux de construction;</li> <li>• à l'enfoncement de pilotis;</li> <li>• aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étaçonnement, moises, entretoises, étrépillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol;</li> <li>• à la location de foreuses avec opérateurs.</li> </ul> <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux effectués en caisson et en batardeau;</li> <li>• la construction, l'entretien, l'enlèvement et la démolition des caissons et des batardeaux;</li> <li>• les travaux préliminaires en sous-oeuvre de déplacement de bâtiments, y compris l'excavation, le forage de béton et le fonçage de pieux;</li> <li>• la mise en place, le redressement et le levage de bâtiments;</li> <li>• la reprise en sous-oeuvre du bâtiment;</li> <li>• le déplacement de bâtiments sur un fardier effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux visés par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;</li> <li>• le forage de minerai pour le prélèvement de carottes;</li> <li>• le forage de puits de pétrole ou de gaz naturel.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	5,25	4,83
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables;</li> <li>• au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de chaînes de rue et de pistes cyclables réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse de béton;</li> <li>• à la scarification de surfaces pavées;</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux visés par la présente unité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de clôtures ou garde-fous.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le revêtement de terrains de stationnement;</li> <li>• la pose de blocs imbriqués;</li> <li>• l'enlèvement de la neige;</li> <li>• l'excavation et l'installation d'aqueducs et d'égouts;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue autres qu'en asphalte;</li> <li>• les travaux paysagers;</li> <li>• l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80060	<p>Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie</p> <p>Cette unité vise les travaux de construction, d'entretien et de réparation:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de sous-stations de centrales électriques;</li> <li>• de lignes aériennes ou souterraines de transport et de distribution d'énergie;</li> <li>• de lignes ou de réseaux de télécommunication;</li> <li>• de réseaux d'éclairage routier et de feux de signalisation routière;</li> <li>• de tours à micro-ondes et de télécommunications;</li> <li>• de puits d'accès pour les réseaux souterrains de télécommunication ou de distribution d'énergie;</li> <li>• d'éoliennes.</li> </ul> <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation de lampadaires;</li> <li>• l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;</li> <li>• l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;</li> <li>• le plantage de poteaux.</li> </ul>	7,11	6,64

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la construction de bâtiments;</li> <li>• le creusage de tunnels;</li> <li>• les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80070	Location de grues avec opérateurs	10,88	10,29
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la location, avec opérateurs, de grues, de camions-grues, de camions à flèche, de tout camion de type conventionnel muni d'un bras télescopique, hydraulique ou équipé d'un treuil pouvant être utilisé comme grue et autres engins du même genre;</li> <li>• l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	30,77	29,57
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au montage, à l'assemblage et au démontage des éléments architecturaux et des charpentes métalliques entrant dans la construction de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs extérieurs, de cheminées, de silos, de trémies à charbon, à pierres, à coke, à sable et à minerai, de châteaux d'eau et de machinerie;</li> <li>• à l'installation de cheminées industrielles préfabriquées en métal;</li> <li>• à l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture;</li> <li>• à l'installation d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires exécutés en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• les travaux de revêtement extérieur en feuilles métalliques;</li> <li>• l'installation des antennes de postes émetteurs de radio, de télévision et de téléphone cellulaire;</li> <li>• l'érection des pylônes et des tours à micro-ondes;</li> <li>• l'érection de silos, châteaux d'eau ou réservoirs en bois;</li> <li>• le démontage de structures métalliques effectué dans le cadre de travaux de démolition;</li> <li>• l'installation de réservoirs, autres que des réservoirs extérieurs;</li> <li>• l'installation de réservoirs extérieurs par un chaudronnier.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage  Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>• au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton;</li> <li>• au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie;</li> <li>• à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment;</li> <li>• au coulage et à la mise en place du béton;</li> <li>• au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton;</li> <li>• au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse;</li> <li>• à l'injection et gunitage du béton;</li> <li>• au sciage de l'asphalte;</li> <li>• au concassage du béton lors de travaux de réfection;</li> <li>• à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton.</li> </ul> Cette unité ne vise pas: <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'exploitation d'un atelier de ferrailage autre que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• la démolition de structures de bâtiments ou d'ouvrages de génie en béton;</li> <li>• l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué;</li> <li>• la livraison et le déversement de béton par bétonnière;</li> <li>• la construction et la réparation de trottoirs et de chaînes de rue.</li> </ul> <b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b>	15,31	14,58
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure  Cette unité vise les travaux relatifs: <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'érection d'une structure de bois d'un bâtiment, d'un silo, d'un château d'eau et d'un réservoir;</li> <li>• à la menuiserie;</li> <li>• au parquetage y compris le ponçage et la finition;</li> <li>• à la charpenterie tels que l'installation de chevrons et l'érection de divisions en bois;</li> <li>• à la charpenterie et à la menuiserie dans l'installation de bâtiments préfabriqués à structure de bois;</li> <li>• à la construction sur place d'équipement de loisirs en bois pour parcs d'amusement, garderies, terrains de jeux ou autres endroits du même genre;</li> <li>• à l'installation de portes et fenêtres par un charpentier-menuisier;</li> <li>• à la construction de patios en bois ou en substitut du bois.</li> </ul> Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment:	13,01	12,36

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose de revêtement extérieur en déclin de tous genres;</li> <li>• la pose de montants métalliques, de gypse, de coins de fer et de moulures métalliques;</li> <li>• l'installation de gouttières;</li> <li>• les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès;</li> <li>• la pose d'isolant;</li> <li>• l'insonorisation;</li> <li>• le coffrage de la fondation;</li> <li>• l'installation de portes de garage;</li> <li>• la pose de carrelage acoustique.</li> </ul> <p>Cette unité vise également:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la rénovation intérieure de bâtiments ou de parties de bâtiments couvrant une surface de plancher rénovée de moins de 1 000 m<sup>2</sup> par étage, sauf si ces travaux comprennent des travaux: <ul style="list-style-type: none"> <li>• en échafaudage dont la plate-forme supérieure est de plus de 5 mètres de hauteur;</li> <li>• de maçonnerie autres que pour les foyers préfabriqués;</li> <li>• de revêtement métallique;</li> <li>• touchant la structure du bâtiment;</li> <li>• de ciment;</li> <li>• de serrurerie de bâtiments;</li> </ul> </li> <li>• le dégarnissage effectué dans le cadre de travaux de rénovation intérieure visée par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;</li> <li>• l'installation de portes, de fenêtres ou de produits destinés aux mêmes fins effectuée par un vitrier;</li> <li>• les travaux relatifs aux pieux et aux fondations spéciales tels que la mise en place, le levage et la manutention des pièces suivantes: palplanches en acier, pieux d'étañonnement, moises, entretoises, étré sillons, pieux de support et étais temporaires en acier ou en bois de charpente lourd enfoncés dans le sol.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	14,15	13,46

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• aux systèmes intérieurs tels que la pose des montants métalliques, de gypse, de lattes, de plafonds acoustiques et de plafonds suspendus;</li> <li>• au plâtrage et au tirage de joints;</li> <li>• à la pose de peinture, de revêtement de surface et d'enduits de protection;</li> <li>• à la pose de revêtements souples tels que les revêtements en vinyle, en asphalte, en caoutchouc, en liège, en linoléum et les moquettes, sous-tapis et les thibaudes;</li> <li>• à la pose et au polissage du marbre, du granit, du granito, de l'ardoise, de la céramique et du terrazzo et autres matériaux similaires;</li> <li>• à l'installation de panneaux de chambres froides.</li> </ul> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'isolation thermique de bâtiments, à l'insonorisation et au contrôle acoustique.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'installation de murs-rideaux en marbre, granit ou autres matériaux similaires;</li> <li>• les travaux de parqueterie en bois (pose, ponçage et finition de planchers en bois);</li> <li>• tous les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;</li> <li>• les travaux d'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces de béton.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80130	<p>Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tous genres;</li> <li>• à l'installation et à la réparation de tous types de couvertures, y compris l'imperméabilisation;</li> <li>• à l'installation de gouttières;</li> <li>• au déneigement de toitures.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation des panneaux en acier qui servent à la fois de structure, de revêtement et de toiture.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	21,16	20,26

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80140	Travaux de maçonnerie	20,95	20,06

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à la taille, au sciage, à la pose avec du mortier, du ciment ou autre adhésif quelconque, ainsi qu'au tirage des joints de pièces de maçonnerie telles les suivantes:
  - briques, pierres naturelles ou artificielles;
  - briques acides, briques à feu, de plastique, de ciment ou de tout autre matériau réfractaire posé à la main ou par méthode pneumatique ou mécanique;
  - carreaux de matériaux réfractaires;
  - terre cuite;
  - blocs de gypse, de béton ou de verre, blocs de matériaux composites, blocs d'agréats légers pour murs ou cloisons.
- à l'installation de silos formés de douves de béton.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux de tirage des joints, d'alignement, d'ancrage et de gobetage (gobeter) effectués par les fabricants des éléments structuraux ou architecturaux en béton préfabriqué;
- les travaux de nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression;
- les travaux de pose de blocs imbriqués (interblocs);
- les travaux de pose de carrelage en marbre ou en granit;
- l'installation de murs-rideaux en pièces de maçonnerie;
- les travaux de coffrage préalables à l'installation de silos formés de douves de béton.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	16,25	15,50
-------	--	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie tels que:
  - la coupe et le polissage du verre;
  - la coupe et l'assemblage de l'aluminium;
  - l'installation de portes et de fenêtres, de vitres et de façades commerciales;
  - l'installation des murs-rideaux;
  - l'installation d'atriums, de lanterneaux et autres ouvrages similaires.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;
- l'installation de portes et fenêtres pré-vitrées dans le cadre de travaux de charpenterie-menuiserie.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	7,55	7,06

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production;
- à la fabrication des gabarits pour cette machinerie;
- à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de:
  - systèmes de plomberie, tels que notamment:
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes;
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des syphons dans ces systèmes;
  - systèmes de chauffage et de combustion, tels que notamment:
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides ou de la chaleur;
  - systèmes de protection incendie et de protection incendie localisée, tels que notamment:
    - la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour prévenir et combattre les incendies;
- au calorifugeage, qu'il soit exécuté par aspersion ou toute autre méthode, tels que:
  - l'isolation thermique de tout système de tuyauterie nouveau ou existant;
  - l'isolation thermique de calorifères, de fournaies, de chaudières, de réservoirs et de tout autre appareil similaire.

Cette unité ne vise pas:

- la construction de réservoirs en métal autres que pour les systèmes de chaudronnerie et qui sont installés par un monteur d'acier de structure (ex.: réservoirs pétroliers, châteaux d'eau);
- l'installation des conduites en métal pour les systèmes de chauffage, ventilation et climatisation;
- les travaux de montage en briques des parois de chaudières;
- la pose de l'isolant intérieur des conduites de ventilation et autres, effectuée par les ferblantiers lors de l'installation desdites conduites;
- les travaux d'installation de conduites de ventilation préisolées;
- l'installation ou l'entretien de systèmes de déplacements mécanisés;
- le nettoyage au jet de sable;
- les travaux relatifs à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production ainsi que la fabrication des gabarits pour cette machinerie.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**



## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
80170	Travaux d'électricité	6,97	6,50

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques pour fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des paratonnerres et des unités aérothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas:

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarme, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

**L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.**

80180	Travaux de ferblanterie	13,34	12,68
-------	-------------------------	-------	-------

Cette unité vise les travaux relatifs:

- à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrométallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique tels que:
  - le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'oeuvre, de toutes sortes d'objets en métal, en feuilles;
  - le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués;
  - l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et murs;
  - la pose et l'installation, par le ferblantier, des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'exécutée conjointement à l'installation et à la pose de conduites.

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux relatifs au revêtement extérieur de bâtiments en feuilles métalliques et en déclin de tout genre, à l'installation et à la réparation de tout type de couverture;</li> <li>• les travaux préparatoires et la fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• les travaux relatifs à l'installation de gouttières.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80190	<p>Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'intercommunication, de sonorisation, d'horloge synchronisée, de signalisation visuelle, sonore ou vocale, de téléphonie, de télévision en circuit fermé, de cartes d'accès et de surveillance;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie;</li> <li>• à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	2,67	2,34
80200	<p>Travaux de réfrigération; travaux de climatisation</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes de réfrigération d'une capacité d'au moins 1/4 c.v., comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;</li> <li>• à l'installation de machinerie pour les systèmes de climatisation et de réfrigération.</li> </ul>	8,81	8,28

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;</li> <li>• à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;</li> <li>• à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;</li> <li>• à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80210	<p>Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation et à l'entretien d'un système de déplacement mécanisé, composé d'appareils, d'accessoires et autres appareillages tels que les ascenseurs, monte-charges, escaliers mécaniques, échafauds volants permanents, monte-pente, monte-plats, plateaux amovibles sur scènes de théâtre, trottoirs mouvants et autres appareils similaires généralement utilisés ou utilisables pour le transport de personnes, d'objets ou de matériaux.</li> </ul> <p>Cette unité vise également l'opération d'un système temporaire ou non terminé ainsi que l'opération d'un système terminé lorsque celui-ci est utilisé pour le déplacement des salariés de la construction et des matériaux.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à l'installation et à l'opération par un employeur d'un monte-charge temporaire dans le cadre de l'exécution par cet employeur de travaux non visés par la présente unité;</li> <li>• à l'installation, la réparation et l'entretien des convoyeurs et des ponts roulants;</li> <li>• à l'installation des échafaudages volants non permanents.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	6,64	6,18
80220	<p>Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à la rénovation non visés par l'unité 80110.</p> <p>Cette unité vise également les travaux relatifs:</p>	25,35	24,32

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• au dégarnissage, à la démolition ou au démontage de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil, y compris les opérations nécessaires à la réalisation des travaux tels que l'excavation, le dynamitage, le sciage de béton, le démantèlement, l'érection de murs de protection, la remise en état de l'emplacement des travaux, le transport des débris et la récupération de ceux-ci pour en faire la vente, si ces opérations sont exécutées par l'employeur chargé des travaux de dégarnissage ou de démolition.</li> </ul> <p>Par dégarnissage, on entend toute opération de démolition sélective, minutieuse et raisonnée, des adjonctions parasites, des parties ruinées ou sans intérêt des immeubles.</p> <p>Cette unité vise également la location avec opérateur de machinerie de construction à des fins de démolition.</p> <p>Cette unité ne vise pas les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la rénovation lorsqu'une seule opération de reconstruction est effectuée conjointement au dégarnissage de ce qui est ensuite reconstruit. À titre d'exemple, lorsque la seule opération effectuée par l'employeur est la pose d'un tapis après dégarnissage de l'ancien, cette opération n'est pas visée par la présente unité;</li> <li>• au démontage de structures métalliques et de machinerie lorsqu'il s'agit de la seule opération exécutée par l'employeur;</li> <li>• à la remise en état de chaudières;</li> <li>• à l'enlèvement de produits isolants s'ils sont effectués préalablement et conjointement à des travaux d'isolation et exécutés par un entrepreneur en isolation;</li> <li>• au transport des rebuts de construction à l'aide du système de conteneurs «Roll off» ou à l'aide d'un autre système de transport en vrac;</li> <li>• à l'opération d'une grue dans le cadre de travaux de démolition.</li> </ul> <p><b>Règle particulière de classification</b></p> <p>Un employeur classé dans la présente unité peut également être classé dans une autre unité au regard de travaux effectués dans le cadre de rénovation visés par la présente unité s'il répartit dans sa déclaration des salaires, conformément aux articles 14 et 18, les salaires de ses travailleurs au regard de leur participation d'une part, aux travaux de démolition et de dégarnissage, le cas échéant, et d'autre part, au regard de leur participation aux travaux visés par cette autre unité.</p> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80230	Travaux paysagers	10,61	10,03
	<p>Cette unité vise:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux paysagers tels: <ul style="list-style-type: none"> <li>• la pose d'interblocs ou de pavés unis;</li> <li>• la pose de tourbe gazonnée;</li> </ul> </li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• la préparation du terrain;</li> <li>• la plantation d'arbres et d'arbustes;</li> <li>• le terrassement léger;</li> <li>• l'érection de murets, d'escaliers, etc.;</li> <li>• l'entretien de talus le long des routes;</li> <li>• la pose de tuyaux extérieurs souterrains pour l'arrosage des pelouses ou pour les systèmes d'éclairage décoratifs.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux d'excavation et de terrassement effectués avec de la machinerie lourde;</li> <li>• les travaux de pavage;</li> <li>• le déneigement;</li> <li>• l'installation de fosses septiques et de champs d'épuration.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	22,48	21,53
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au nettoyage, à la préparation, à la remise en état ou à la finition de surfaces de bâtiments, d'ouvrages de génie civil, de réservoirs, de machinerie ou d'équipement industriel à l'aide de jet de sable, de vapeur, d'eau sous pression, de jet de soda ou de billes récupérables;</li> <li>• au blanchissage de bâtiments à l'aide d'un jet.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux de jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression effectués dans l'atelier de l'employeur.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	20,91	20,01
	<p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• à la serrurerie de bâtiments, tels le tracé, la coupe, la préparation et l'assemblage de toute pièce de métal dont notamment les escaliers extérieurs et intérieurs, les garde-corps, les clôtures, les barrières, les marquises, les trappes de cave et d'inspection, les grillages de tous genres, les chutes à charbon, les portes de voûtes, les portes coupe-feu, les portes industrielles, les cloisons, les rampes et les balcons.</li> </ul>		

## Unités de classification et taux de cotisation pour l'année 2000 — Secteur: construction

Numéro de l'unité	Titre de l'unité	Taux général	Taux particulier
	<p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les travaux préparatoires et de fabrication effectués en atelier autres que sur le chantier ou à pied d'oeuvre;</li> <li>• l'installation de tous les autres types de clôtures.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>		
80260	<p>Installation d'échafaudages</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs à l'installation et au démontage de tous types d'échafaudages.</p> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'installation d'un monte-charge;</li> <li>• les travaux d'installation, de démontage et d'entretien des échafaudages volants permanents.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	13,01	12,36
80270	<p>Travaux de pavage autres que sur les voies publiques</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au revêtement en asphalte des voies privées et des stationnements;</li> <li>• au revêtement en béton des voies privées et des stationnements réalisé à l'aide d'une épandeuse-profileuse;</li> <li>• au marquage de lignes sur les surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• à la pulvérisation des surfaces pavées visées par la présente unité;</li> <li>• à l'imperméabilisation des surfaces pavées visées par la présente unité.</li> </ul> <p>Cette unité ne vise pas:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la scarification de surfaces pavées.</li> </ul> <p><b>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</b></p>	13,35	12,69

**ANNEXE 2****TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2000**

	<b>Taux</b>
<b>SECTEUR D'ACTIVITÉS</b>	
Le secteur des affaires sociales	0,03
Le secteur du textile et de la bonneterie	0,09
Le secteur d'activités des services automobiles	0,07
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,07
Le secteur de la fabrication de produits en métal et de la fabrication de produits électriques	0,06
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,04
Le secteur de l'imprimerie et des activités connexes à l'imprimerie	0,06
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,06
Le secteur des mines et des services miniers	0,13
Le secteur des affaires municipales	0,04
Le secteur d'activités des industries de l'habillement	0,08
Le secteur de la construction	0,04

**ANNEXE 3****MONTANT DE L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION DE L'ADMINISTRATEUR POUR L'ANNÉE 2000**

Le montant prévu à l'article 313 de la loi est fixé pour l'année 2000 à 65 \$.

Le taux applicable aux fins d'établir le montant payable par la personne qui s'inscrit à titre d'administrateur conformément à l'article 18 de la loi est celui de l'unité 71040.

32840

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)

**Primes d'assurance pour l'année 2000**

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le «Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

**Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2000**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif définitif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2000 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

## ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES  
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
9 100 \$	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6	70,6
et moins										
12 500 \$	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3	66,3
17 100 \$	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1	62,1
23 350 \$	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9	57,9
31 700 \$	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8	53,8
43 100 \$	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7	49,7
58 350 \$	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7	45,7
79 000 \$	44,0	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8	41,8
106 950 \$	43,2	40,7	38,9	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7	37,7
145 300 \$	42,6	39,9	36,2	34,4	33,5	33,1	33,0	33,0	33,0	33,0
198 900 \$	42,3	39,2	35,2	32,0	29,1	27,7	27,0	27,0	27,0	27,0
275 750 \$	41,5	38,1	33,6	29,8	25,5	22,7	21,0	20,9	20,9	20,9
388 550 \$	40,9	37,5	32,3	27,9	22,7	18,8	15,9	15,5	15,3	15,2
560 100 \$	40,0	36,3	30,9	26,2	20,5	16,2	13,0	12,1	11,7	11,5
831 100 \$	39,4	35,5	29,8	24,9	18,7	14,1	10,6	9,6	8,9	8,5
1 278 250 \$	38,9	34,8	29,0	23,9	17,4	12,5	8,9	7,6	6,8	6,3
2 051 850 \$	38,5	34,3	28,3	23,1	16,4	11,3	7,6	6,1	5,2	4,6
3 459 850 \$	38,3	33,9	27,9	22,6	15,7	10,4	6,6	5,1	4,1	3,5
6 275 750 \$	38,1	33,7	27,5	22,2	15,2	9,8	6,0	4,4	3,3	2,6
11 907 650 \$	38,0	33,5	27,3	21,9	14,8	9,4	5,5	3,9	2,8	2,1
23 171 000 \$ et plus	37,9	33,4	27,2	21,7	14,6	9,2	5,2	3,6	2,5	1,8

32836

## Avis

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

## Ratios d'expérience pour l'année 2000

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le «Règlement sur les ratios d'expérience pour l'année 2000».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

Règlement sur les ratios d'expérience  
pour l'année 2000

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 8<sup>o</sup>; 1996, c. 70)

1. Les ratios d'expérience de premier et de deuxième niveaux de chaque unité de classification pour les années 1995, 1996, 1997 et 1998 applicables aux fins de la fixation des taux personnalisés pour l'année de cotisation 2000 sont ceux apparaissant au tableau de l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.



## ANNEXE 1

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
10010	Exploitation d'un troupeau de vaches laitières; élevage de bovins, de bisons, de chevaux ou de sangliers; services de pension pour chevaux	0,7818	0,6829	0,5000	1,4167	1,7820	1,9311
10020	Élevage de porcs, de moutons, de chèvres, de veaux de grain ou de veaux de lait lourds	0,5728	0,6440	0,3662	1,0714	1,3483	1,4665
10030	Élevage, attrapage ou mise en cage de volailles; élevage d'animaux à fourrure; élevage de vers de terre; cuniculture; pisciculture; apiculture	0,5809	0,5282	0,3332	0,9222	1,1833	1,2944
10040	Grandes cultures; culture des fruits ou des légumes; culture ornementale; culture des champignons; culture d'arbres de Noël; production de sirop d'érable; culture du tabac; culture de plants de reboisement	0,5735	0,5867	0,4804	1,2069	1,5165	1,6468
11010	Pêche côtière ou hauturière; services de plongée sous-marine	0,2954	0,5059	0,2820	1,2187	1,6281	1,8060
13010	Exploitation à ciel ouvert du minerai de fer avec ou sans concentration; bouletage du minerai de fer	0,2065	0,1828	0,1463	0,2891	0,3375	0,3540
13020	Exploitation d'une mine métallique (sauf les mines de fer); traitement, concentration ou smeltage de minerais métalliques autres que le fer	0,6447	0,5283	0,3609	1,6300	2,0575	2,2041
13030	Exploitation d'une mine d'amiante	0,3345	0,2109	0,1780	0,6615	0,8245	0,8894
13040	Exploitation d'une tourbière ou fabrication de produits composés à base de tourbe; exploitation ou concassage du minerai de quartz ou d'autres minerais silicifères industriels; exploitation souterraine de minerais non métalliques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3890	0,3662	0,2530	0,6343	0,8154	0,8869
13050	Exploitation d'une carrière de pierre de taille; exploitation d'une carrière de pierre concassée avec dynamitage et forage; prospection minière exécutée à l'aide de dynamite ou de tracteurs sur chenilles	0,5250	0,5758	0,5240	1,0705	1,3724	1,4977
13060	Exploitation d'une carrière de pierre concassée sans le dynamitage et le forage; concassage de pierre ou de gravier à l'aide de concasseurs mobiles; exploitation d'une gravière avec ou sans concassage; exploitation d'une sablière	0,5009	0,5607	0,5221	1,2647	1,5809	1,7217

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
13070	Forage du minerai pour le prélèvement de carottes; forage de puits de pétrole ou de gaz naturel; autres travaux techniques connexes au forage de puits de pétrole ou de gaz naturel	0,7942	0,4436	0,2876	1,3862	1,6339	1,7163
13090	Prospection minière non autrement spécifiée dans les autres unités; coupe de ligne; relevés géophysiques; travaux de géologie	0,4928	0,3169	0,1765	0,8757	1,0622	1,1500
13100	Exploitation à forfait d'une mine; creusement de rampes et de travers-bancs; autres travaux à forfait relatifs à l'exploitation de mines	0,4234	0,4843	0,2141	1,7069	2,1673	2,3563
14010	Opérations forestières	1,1847	1,0115	0,8634	3,0945	3,8780	4,2106
14020	Aménagement forestier	0,9448	0,9368	0,9097	1,8126	2,2568	2,4428
14030	Travaux arboricoles	1,6457	1,4188	1,4179	3,3556	4,2447	4,5969
20010	Abattage d'animaux de boucherie; préparation, transformation, salaison ou mise en conserve de la viande; fabrication de graisse ou d'huile, d'origine minérale ou animale	1,3796	1,3501	1,1357	1,5415	1,7999	1,9014
20020	Abattage de la volaille ou du lapin; préparation, transformation ou mise en conserve de la volaille ou du lapin	0,9168	0,8999	0,7587	0,9807	1,1145	1,1510
20030	Préparation ou transformation du poisson, y compris la mise en conserve	0,5442	0,5156	0,4397	1,3658	1,7941	1,9792
20040	Préparation, mise en conserve ou congélation de fruits ou de légumes; préparation de boyaux naturels à des fins de charcuterie	0,6290	0,5739	0,4929	1,0863	1,3895	1,5231
20050	Exploitation d'une entreprise laitière; embouteillage d'eau, avec ou sans la distribution; fabrication et livraison de blocs de glace naturelle ou artificielle	0,3629	0,3721	0,2771	0,4597	0,5470	0,5811
20060	Minoterie	0,5005	0,4320	0,3197	1,0267	1,3388	1,4633
20070	Transformation de viandes impropres à la consommation humaine ou de résidus d'abattoir	0,3720	0,5068	0,3284	0,5560	0,7130	0,7520
20080	Meunerie; traitement du grain	0,3733	0,3535	0,2567	0,5510	0,6629	0,7116
20090	Fabrication de produits de boulangerie, de pâtisserie ou de biscuiterie, avec ou sans distribution	0,5710	0,6130	0,4942	0,9854	1,2093	1,3020

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
20100	Traitement du sucre de canne ou de betteraves à sucre; fabrication de confiseries	0,4191	0,3682	0,3055	0,4497	0,5463	0,5865
20110	Torréfaction et mélange du café; emballage du thé; rôtissage d'amandes	0,2579	0,2520	0,1143	0,3402	0,3703	0,3817
20120	Fabrication de croustilles	0,4125	0,3823	0,3757	0,6191	0,7208	0,7548
20130	Fabrication de margarine, d'huile ou de graisse végétale; fabrication de plats cuisinés; fabrication de levure ou de condiments; mouture et conditionnement d'épices; fabrication ou traitement de produits alimentaires, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,6030	0,5912	0,4980	0,8791	1,0607	1,1296
20140	Fabrication de boissons gazeuses, avec ou sans la distribution	0,4271	0,4319	0,3035	0,4778	0,5643	0,6003
20150	Distillerie; fabrication de vin ou de cidre	0,2054	0,1932	0,1461	0,3140	0,3609	0,3735
20160	Fabrication de la bière, avec ou sans la distribution; fabrication du malt	0,3539	0,3161	0,2855	0,3474	0,3974	0,4169
20170	Fabrication de produits du tabac	0,1384	0,0966	0,0795	0,1281	0,1425	0,1432
21010	Fabrication de pneus ou de semelles en caoutchouc pour pneus	0,2446	0,3209	0,2476	0,3007	0,3726	0,4038
21020	Fabrication de rubans adhésifs ou de matelas amortisseurs et de thibaudes; fabrication de vêtements ou de pièces industrielles ou cellulaires, en caoutchouc	0,7159	0,7450	0,5628	0,8662	1,0601	1,1330
21030	Fabrication de produits en matière plastique en mousse ou en mousse soufflée; commerce de gros de caoutchouc mousse	0,3771	0,4714	0,4134	0,7755	0,9531	1,0257
21040	Fabrication de tuyaux ou de raccords de tuyauterie en matière plastique	0,4223	0,4719	0,3601	0,7343	0,8541	0,8967
21050	Fabrication de pellicules et feuilles en matière plastique; fabrication de sacs en matière plastique	0,5283	0,5533	0,4345	0,7602	0,9080	0,9768
21060	Fabrication de produits en matière plastique stratifiée ou renforcée, à l'exclusion des embarcations; fabrication de produits en matière plastique, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,5262	0,5422	0,4131	0,8220	1,0033	1,0770
22010	Tannage du cuir; apprêt des fourrures; commerce de gros de peaux brutes ou de fourrures brutes	0,4761	1,0166	0,8715	1,7114	2,1251	2,3127

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
22020	Fabrication de chaussures; cordonnerie, fabrication de pièces afférentes pour chaussures, sauf celles en caoutchouc	0,4114	0,3766	0,3623	0,6713	0,8105	0,8688
22040	Fabrication de sacs à main ou de sacoches; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de valises, sauf en bois et en métal	0,1994	0,3127	0,1946	0,6853	0,8625	0,9423
22050	Fabrication de fibres ou de filés de filament à partir de matériel artificiel ou synthétique; texturisation des filés de filament	0,3264	0,2423	0,2468	0,5719	0,6939	0,7371
22060	Fabrication de fil ou de filés, sans le tissage	0,4506	0,4257	0,2725	0,7574	0,9103	0,9735
22070	Tissage de produits textiles autres que les tapis; recyclage des déchets textiles; préparation de la ouate ou de la bourre	0,4921	0,4211	0,3193	0,6381	0,7733	0,8215
22080	Fabrication de tissus tricotés	0,4331	0,4334	0,3452	0,8522	1,1007	1,2123
22090	Fabrication de tapis	0,4815	0,5062	0,3237	0,7128	0,8755	0,9323
22100	Fabrication de produits en matière textile, non autrement spécifiée dans les autres unités; fabrication de fermetures à glissière ou de parapluies	0,4044	0,4234	0,3911	0,7465	0,9124	0,9803
22110	Finition des textiles; rétrécissement d'étoffes à la vapeur	0,3664	0,2925	0,3694	0,5802	0,6832	0,7223
22120	Fabrication de produits de premiers soins	0,3128	0,1973	0,1087	0,2700	0,3245	0,3518
22140	Confection de vêtements ou d'articles complémentaires à l'habillement, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2470	0,2387	0,1863	0,5652	0,7228	0,7881
22150	Tricotage de vêtements ou d'accessoires d'habillement, y compris la confection	0,2789	0,2105	0,2431	0,5000	0,6463	0,7122
22160	Fabrication de vêtements de base et de maillots de bain pour femmes	0,1810	0,1364	0,1508	0,3565	0,4411	0,4803
23050	Fabrication à la pièce et en atelier de bois ouvré destiné à être fixé à une construction; fabrication en série d'armoires en bois	0,6362	0,6359	0,5820	0,9956	1,1864	1,2578
23060	Fabrication de portes ou de fenêtres en bois	0,5158	0,5553	0,4488	0,7748	0,9003	0,9468
23070	Fabrication de fermes de toit en bois ou de charpentes en bois lamellé	0,8924	0,9346	0,8383	1,1678	1,4039	1,4911

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
23090	Fabrication de cercueils ou de cadres en bois ou en métal; fabrication d'orgues à tuyaux, de pianos ou d'autres instruments de musique	0,6203	0,6755	0,6491	0,9738	1,1680	1,2583
23120	Fabrication de divers articles en bois, non autrement spécifiée dans les autres unités	1,0510	1,0021	0,8056	1,6068	1,9015	2,0084
24010	Fabrication de meubles ou d'articles d'ameublement en métal	0,7770	0,8348	0,6916	1,0329	1,2524	1,3441
24020	Fabrication à la pièce et en atelier de meubles en bois; fabrication de composantes en bois pour les appareils électroniques ou d'étuis en bois pour les instruments de musique	0,6933	0,7906	0,6875	1,4979	1,8825	2,0496
24030	Assemblage en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois avec ou sans les opérations de rembourrage; rembourrage de meubles à la pièce et en atelier; réparation de meubles en bois ou rembourrés; fabrication de matelas ou de sommiers rembourrés	0,5340	0,4241	0,5001	0,8623	1,0804	1,1693
24040	Fabrication en série de meubles ou de bâtis de meubles en bois, avec ou sans les opérations de rembourrage	0,8312	0,7773	0,6240	1,1693	1,4212	1,5252
25410	Fabrication en usine de maisons, de panneaux de maisons à charpente en bois ou de maisons mobiles	0,8377	0,9267	0,6428	1,7671	2,1780	2,3475
26010	Impression; sérigraphie	0,2691	0,2583	0,2018	0,4130	0,5099	0,5473
26020	Reliure	0,4599	0,4504	0,3076	1,1095	1,4125	1,5225
26030	Composition au plomb; clichage; lithographie; fabrication de plaques pour l'imprimerie; développement et tirage de films	0,0750	0,0979	0,0892	0,1603	0,1791	0,1830
26040	Impression et publication d'un quotidien; impression et édition	0,0775	0,0845	0,0578	0,1264	0,1441	0,1520
27020	Fabrication de pièces coulées en acier (fonderie d'acier); laminage, moulage ou extrusion du plomb ou de ses alliages	0,9261	1,1001	0,6942	1,3587	1,5994	1,6680
27030	Fabrication de l'acier; transformation de l'acier par laminage et forgeage	0,4505	0,4894	0,3470	0,6879	0,7820	0,8134
27040	Fabrication de scories de titane et de fonte en gueuse; fabrication de poudre de métal, de tubes ou de tuyaux en acier; fabrication de ferro-alliages	0,3840	0,3877	0,3721	0,4302	0,5048	0,5309

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
27050	Fabrication de pièces coulées en fonte (fonderie de fonte)	0,7326	0,6217	0,4418	0,6488	0,7834	0,8308
27060	Fabrication de l'aluminium de première fusion	0,1705	0,1672	0,1062	0,2212	0,2523	0,2623
27070	Affinage électrolytique du cuivre ou du zinc et traitement de leurs sous-produits	0,1502	0,1179	0,1124	0,2178	0,2629	0,2767
27080	Laminage de l'aluminium et de ses alliages	0,1698	0,1666	0,1142	0,3508	0,4103	0,4285
27090	Extrusion de l'aluminium ou du cuivre et de leurs alliages	0,4188	0,3255	0,2641	0,4182	0,4848	0,4982
27110	Fabrication de pièces de métal non ferreux par moulage sous pression; fonderie de métaux non ferreux; fabrication de pièces d'automobile en aluminium ou en alliage léger	0,6163	0,6693	0,4718	0,7969	0,9658	1,0351
28010	Fabrication ou remise en état de chaudières à pression, de réservoirs ou d'échangeurs de chaleur	0,5264	0,5044	0,4936	0,6585	0,7951	0,8555
28020	Fabrication d'éléments de charpentes métalliques	0,8404	0,6378	0,9298	1,0033	1,1941	1,2697
28030	Fabrication de portes et de fenêtres en métal; réparation de portes industrielles; fabrication d'autres produits métalliques d'ornement et d'architecture	0,4642	0,5071	0,4433	0,9018	1,1450	1,2576
28040	Fabrication de produits en fer ornemental; exploitation d'un atelier de soudure; fabrication de ressorts, de silencieux ou de tuyaux d'échappement de véhicules automobiles	0,7205	0,7958	0,6714	1,0788	1,2978	1,3939
28050	Placage électrolytique ou chimique; traitement thermique des métaux	0,6929	0,7337	0,6805	0,8364	1,0218	1,1083
28060	Peinture, teinture ou émaillage en atelier de produits en métal	0,7697	0,7206	0,4819	1,1746	1,4343	1,5372
28070	Fabrication ou remise en état de récipients ou de fermetures de récipients en métal	0,3014	0,2977	0,2194	0,4783	0,5531	0,5855
28080	Fabrication d'autres produits par emboutissage ou matriçage du métal	0,5806	0,5395	0,4631	0,9332	1,1355	1,2162
28090	Fabrication de fils ou de câbles métalliques, de tiges en métal, d'électrodes de soudure ou d'autres produits en fils métalliques; application de poudre métallique sur des pièces de métal	0,4998	0,4337	0,4614	0,6607	0,7894	0,8333
28100	Fabrication d'attaches d'usage industriel ou de ressorts en métal	0,5204	0,4221	0,3691	0,7811	0,9955	1,0871

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
28110	Fabrication d'articles de quincaillerie de base ou de petits outils manuels ou de jardinage; fabrication de matrices, de moules, d'outils tranchants et d'outils à profiler pour l'industrie	0,3753	0,3604	0,2695	0,5428	0,6598	0,6998
28120	Fabrication de matériel de chauffage	0,3719	0,4163	0,2219	0,5117	0,6387	0,6903
28130	Usinage à forfait; remise à neuf de moteurs mécaniques	0,5443	0,4941	0,3606	0,7162	0,8808	0,9471
28140	Fabrication ou assemblage d'objets en métal, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,5507	0,5635	0,4302	0,7702	0,9283	0,9894
29010	Fabrication d'équipement agricole ou d'instruments aratoires	0,7841	0,7271	0,6317	1,0041	1,1739	1,2293
29020	Fabrication d'équipement commercial de réfrigération ou de matériel commercial de réfrigération et de climatisation	0,2405	0,4192	0,3846	0,5703	0,7520	0,8359
29030	Fabrication de convoyeurs	0,5698	0,7299	0,5237	1,0094	1,2525	1,3561
29040	Fabrication, y compris l'installation ou la réparation, de vérins hydrauliques ou pneumatiques	0,4725	0,3603	0,3231	0,5636	0,6883	0,7333
29050	Fabrication ou réparation d'engins lourds; fabrication d'équipement industriel; construction ou réparation de locomotives ou de wagons de marchandises	0,4272	0,4441	0,3684	0,5968	0,7024	0,7464
29070	Fabrication de machines à coudre ou de petits appareils électroménagers; fabrication de machinerie et d'équipements, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,3555	0,3554	0,2992	0,5472	0,6782	0,7356
29080	Fabrication de gros appareils électroménagers; réparation d'appareils électroménagers	0,2073	0,1879	0,1668	0,2813	0,3100	0,3197
29090	Fabrication d'appareils d'éclairage	0,4033	0,2618	0,3270	0,6961	0,8409	0,8855
29110	Fabrication d'appareils électroniques domestiques; assemblage d'appareils d'éclairage	0,6442	0,3717	0,2758	0,9784	1,2035	1,3003
29120	Fabrication de pièces ou de composantes électroniques; fabrication d'appareils électroniques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0854	0,0739	0,0520	0,1235	0,1484	0,1579
29130	Fabrication de parafoudres, d'interrupteurs de lignes à haute tension ou de transformateurs de distribution	0,2968	0,3374	0,2620	0,4351	0,5344	0,5625

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
29140	Fabrication de transformateurs à haute puissance; fabrication ou assemblage d'accumulateurs	0,4499	0,4269	0,2861	0,7848	1,0579	1,1670
29150	Fabrication de panneaux de contrôle ou d'instruments de mesure électriques ou pneumatiques	0,2099	0,2132	0,2282	0,3942	0,4978	0,5401
29160	Fabrication ou assemblage de moteurs électriques ou de générateurs; réparation ou rebobinage de moteurs électriques	0,4588	0,4215	0,3628	0,6822	0,8057	0,8602
29170	Fabrication de fils ou de câbles électriques; fabrication d'ampoules électriques	0,1830	0,2059	0,2245	0,2874	0,3539	0,3817
29180	Fabrication de pièces électriques de distribution ou d'électrodes au graphite	0,3404	0,3667	0,2782	0,4715	0,5807	0,6177
30010	Réparation, réadaptation, finition ou remise à neuf d'aéronefs; fabrication de pièces d'aéronefs par usinage ou assemblage	0,1986	0,2111	0,1431	0,2661	0,3144	0,3339
30020	Construction d'aéronefs	0,1803	0,1439	0,1114	0,1230	0,1383	0,1432
30030	Fabrication de pièces d'aéronefs par microfusion avec coulée	0,2411	0,4266	0,3036	0,5885	0,7315	0,7907
30040	Construction de camions	0,4310	0,3202	0,2099	0,3838	0,4412	0,4568
30050	Construction d'automobiles	0,3284	0,2910	0,2072	0,6007	0,6748	0,6949
30060	Construction d'autobus ou d'autocars	0,7571	0,7041	0,4882	1,0081	1,1542	1,1937
30070	Fabrication ou assemblage de caisses de camion avec ou sans l'installation	0,8431	0,8578	0,6284	1,1073	1,3490	1,4417
30080	Fabrication, avec ou sans réparation, de remorques de véhicules automobiles; fabrication de caravanes ou de tentes-caravanes; fabrication et location d'abris mobiles; aménagement intérieur de camionnettes	0,8768	0,8396	0,5055	0,8841	1,0066	1,0522
30110	Fabrication ou réparation de radiateurs de véhicules à moteur ou machines	0,5010	0,4535	0,3607	0,6676	0,7891	0,8352
30130	Construction ou réparation de voitures de passagers	0,4326	0,1524	0,1142	0,2987	0,3357	0,3494
30160	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant plus de 250 tonnes	1,0017	0,7879	0,9708	1,5800	1,9411	2,0737
30170	Construction ou modernisation de bateaux jaugeant entre 5 et 250 tonnes; réparation mineure de bateaux jaugeant plus de 5 tonnes	0,8916	0,7425	0,9526	1,7986	2,3620	2,6245



Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
30180	Fabrication ou réparation d'embarcations jaugeant 5 tonnes et moins	1,0130	0,7237	0,4506	1,4515	1,6710	1,7535
30190	Fabrication de motoneiges, de motocyclettes, de chasse-neige domestiques ou de véhicules tout terrain	0,2812	0,3642	0,2333	0,3721	0,4334	0,4561
31010	Fabrication de produits en argile	0,5107	0,3707	0,1125	0,4806	0,5859	0,6384
31020	Fabrication du ciment ou de la chaux; fabrication de carbure de silicium ou de panneaux de gypse	0,1862	0,1976	0,1059	0,3647	0,4412	0,4657
31030	Fabrication de monuments funéraires ou d'autres produits en pierre	0,7229	0,6294	0,5682	1,5931	1,9746	2,1339
31040	Fabrication de produits en amiante-ciment; fabrication de pièces de friction; fabrication de fils, de tissus, d'éléments de plafond ou de joints d'étanchéité en amiante	0,5682	0,7248	0,6511	0,8885	1,0638	1,1403
31050	Fabrication de tuyaux, d'éléments de maçonnerie et d'autres produits en béton apparentés aux éléments de maçonnerie; fabrication d'éléments d'architecture ou de structure en béton préfabriqué	0,5580	0,6665	0,5496	0,7830	0,9429	1,0034
31070	Fabrication de béton préparé; fabrication d'asphalte	0,4452	0,4214	0,3617	0,9731	1,1946	1,2942
31080	Fabrication de verre ou d'articles en verre	0,5175	0,6090	0,4065	0,7595	0,9167	0,9770
31090	Fabrication de produits réfractaires; fabrication ou transformation du charbon de bois	0,4916	0,3137	0,2026	0,5933	0,6810	0,7094
31100	Fabrication de matériaux isolants, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,4090	0,3603	0,1919	0,5565	0,7017	0,7627
31110	Raffinage de pétrole brut; fabrication des produits du pétrole et du charbon, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,0589	0,0948	0,0502	0,0871	0,1098	0,1172
32010	Fabrication de produits chimiques inorganiques d'usage industriel, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,1639	0,1758	0,1130	0,2567	0,3087	0,3285
32020	Fabrication de produits chimiques organiques d'usage industriel ou autres produits chimiques, non autrement spécifiée dans les autres unités	0,2238	0,2866	0,1779	0,3945	0,4615	0,4868
32030	Fabrication de matières plastiques ou de résines synthétiques	0,3066	0,3593	0,3421	0,5176	0,6454	0,7064
32040	Fabrication de produits pharmaceutiques ou de médicaments	0,0849	0,1045	0,0854	0,1422	0,1621	0,1687

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
32050	Fabrication de peinture, de vernis, d'encre d'imprimerie, d'adhésif ou d'enduit	0,2054	0,2516	0,2291	0,4110	0,4854	0,5148
32060	Fabrication de savon ou de produits de nettoyage	0,3034	0,2405	0,2411	0,4564	0,5864	0,6468
32070	Fabrication de produits de toilette	0,2606	0,3084	0,2393	0,5208	0,6857	0,7586
32080	Fabrication de munitions	0,1249	0,1477	0,1659	0,1256	0,1401	0,1474
32090	Fabrication d'explosifs	0,2025	0,2193	0,2239	0,3858	0,4715	0,5035
33010	Assemblage de montres ou d'horloges; exploitation d'un laboratoire d'optique; fabrication de bijoux ou d'ouvrages en or, en argent ou en plaqué; fabrication d'appareils orthopédiques; assemblage de cartouches ou de cassettes	0,1150	0,0971	0,1127	0,2323	0,2913	0,3159
33020	Fabrication d'articles de sport ou d'équipement de gymnase en bois ou en métal; assemblage de jouets en plastique ou en métal; fabrication et réparation de bicyclettes	0,5355	0,4107	0,3547	0,9375	1,1601	1,2531
33030	Fabrication, installation ou réparation d'enseignes commerciales	0,5761	0,6056	0,4357	1,1717	1,4370	1,5471
33040	Assemblage de trophées ou de divers produits en bois, en plastique, en fibre de verre ou en béton; fabrication de tampons en caoutchouc, d'articles en plâtre, de produits en cire, de pièces de trophées ou de modèles pour fonderies; impression de caractères sur ballons; travaux d'artisanat	0,4863	0,3881	0,3296	0,8744	1,0842	1,1521
33050	Fabrication de boutons, de boutons-pression, d'aiguilles, d'insignes, de médailles, de crayons ou de stylos	0,2921	0,2497	0,1540	0,3241	0,3778	0,3962
33060	Fabrication de carreaux et de linoléums en vinyle; fabrication de produits calorifuges pour la tuyauterie	0,2891	0,2520	0,1950	0,2907	0,3326	0,3534
34010	Scierie	0,9491	0,9180	0,7175	1,4567	1,7396	1,8421
34030	Fabrication de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention et au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois	1,7528	1,2555	1,3842	2,5208	3,0140	3,2148
34050	Séchage du bois; traitement du bois	0,4795	0,7034	0,5736	0,7176	0,8829	0,9488
34060	Fabrication de panneaux de bois massif	1,2769	0,9725	0,8139	2,0230	2,5370	2,7724

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
34200	Fabrication de pâte à papier; fabrication de papier et de carton; fabrication de panneaux de fibre de bois	0,2401	0,2201	0,1842	0,3565	0,4259	0,4504
34210	Transformation du papier et du carton; traitement du papier et du carton; fabrication de panneaux de particules agglomérées; revêtement de panneaux	0,4599	0,4832	0,4387	0,6795	0,8044	0,8522
34220	Fabrication de fournitures de bureau en papier ou en carton	0,2019	0,4022	0,3000	0,4789	0,5387	0,5536
34410	Activités de camionnage en vrac	0,4495	0,4566	0,3845	1,1737	1,4740	1,5973
34420	Activités de camionnage autre qu'en vrac	0,5544	0,5261	0,4212	1,1601	1,4380	1,5526
50010	Transport aérien; services relatifs au transport aérien	0,2266	0,2073	0,1573	0,4529	0,5591	0,6040
50020	Transport maritime; remorquage ou amarrage de bateaux; transports ferroviaires	0,3053	0,3038	0,2144	0,6604	0,7958	0,8532
50030	Chargement ou déchargement de bateaux	0,5675	0,7187	0,5819	1,0017	1,2170	1,2980
51010	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, y compris la réparation ou l'entretien des véhicules	0,2783	0,2762	0,1791	0,6149	0,7730	0,8374
51020	Transport de passagers en autocar entre les agglomérations, transport scolaire ou adapté, transport touristique ou nolisé en autocar, sans la réparation ni l'entretien des véhicules	0,2245	0,2726	0,2363	0,7235	0,9222	1,0095
51030	Transport en commun de passagers à l'intérieur des agglomérations urbaines, avec ou sans la réparation des véhicules; transport de passagers en taxi	0,3200	0,3202	0,3077	0,4312	0,4741	0,4851
52010	Transport général local ou longue distance; transport ou commerce de gros de matières grasses ou de viandes impropres à la consommation humaine; transport de peaux vertes	0,5544	0,5261	0,4212	1,1601	1,4380	1,5526
52020	Services ferroviaires; transport de véhicules automobiles; transport par remorquage; transport en fardier; transport hors normes	0,5835	0,6809	0,5046	1,5361	1,9352	2,1116
52030	Déménagement de meubles; transport d'appareils électroniques	1,5056	1,5110	1,1955	2,9198	3,6434	3,9571

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
52040	Transport en camion-citerne, non autrement spécifié dans les autres unités; transport d'explosifs ou de produits corrosifs, toxiques ou inflammables; transport de produits pétroliers	0,3064	0,2986	0,2220	0,6892	0,8700	0,9497
52050	Camionnage en vrac; enlèvement de la neige	0,4495	0,4566	0,3845	1,1737	1,4740	1,5973
53010	Services d'entreposage	0,3900	0,4520	0,4033	0,8381	0,9985	1,0687
53020	Services d'emballage ou d'empaquetage avec ou sans mise en marché	0,6880	0,6910	0,5748	1,3079	1,5697	1,6753
60010	Exploitation d'une station de radio; exploitation de lignes ou de centraux téléphoniques; services d'intercommunications; récupération ou réparation de téléphones; épissure de câbles téléphoniques	0,0431	0,0511	0,0502	0,1003	0,1203	0,1279
60020	Exploitation d'une station de télévision; production ou distribution de films ou d'autre matériel audio-visuel; exploitation d'un cinéma ou d'un ciné-parc; exploitation d'un orchestre, d'une disco-mobile, d'une chorale, d'une troupe de théâtre ou d'une agence théâtrale; location de salles; installation d'équipement pour la danse sociale	0,0793	0,0737	0,0717	0,1425	0,1674	0,1770
60030	Services de câblodistribution; installation d'antennes de radio ou de télévision; travaux de raccordement pour la radio, la télévision ou la câblodistribution	0,2086	0,2265	0,1463	0,3751	0,4369	0,4613
60040	Services de messagerie; livraison à domicile de petits colis	0,7536	0,8148	0,6065	0,9177	1,1162	1,2016
60050	Exploitation d'un centre récréatif; exploitation d'un club de sport professionnel; exploitation d'un club de curling; exploitation d'une salle de quilles ou de billard; exploitation d'une piste de patinage à roulettes; exploitation d'une piste de course; exploitation d'un centre de sport de raquettes	0,1815	0,1819	0,1410	0,3592	0,4441	0,4779
60060	Exploitation d'un club de golf	0,2095	0,2534	0,2260	0,4150	0,5053	0,5440
60070	Exploitation d'un centre de ski; exploitation d'un club de motoneigistes	0,5046	0,6020	0,4216	1,1246	1,3719	1,4647

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
60080	Exploitation d'un parc d'attractions ou de manèges, d'un club de sport amateur ou d'un club relié à la navigation de plaisance ou à la pratique du tir, de services de divertissement et de loisirs, non autrement spécifiée dans les autres unités; exploitation d'un bain turc, d'un salon de massage ou de culture physique, d'un salon de bronzage ou de cirage de chaussures ou d'un vestiaire; organisation d'une fête populaire	0,1799	0,1832	0,1383	0,2073	0,2332	0,2440
61010	Production et distribution d'électricité	0,0645	0,0752	0,0553	0,1020	0,1185	0,1242
61020	Exploitation d'un centre de distribution d'eau, de vapeur ou de gaz naturel; exploitation et entretien d'un gazoduc ou d'un oléoduc	0,1203	0,1640	0,0652	0,2030	0,2147	0,2172
61030	Entretien d'un dépotoir; élimination de rebuts; nettoyage de réservoirs, d'égouts, de puisards, de fosses septiques ou d'équipements industriels; location avec entretien, de toilettes chimiques portatives	0,5707	0,5744	0,5344	1,0021	1,1933	1,2622
61040	Enlèvement des ordures	0,9444	1,0029	1,0279	1,7928	2,2686	2,4778
62010	Transport de lait et de crème; commerce de gros de produits laitiers; distribution en gros ou au détail de produits laitiers	0,3473	0,3437	0,1667	0,8175	1,0136	1,1040
62020	Commerce de gros de fruits, de légumes ou de poissons	0,4814	0,5057	0,4204	0,8652	1,0637	1,1384
62030	Commerce de gros de la viande et de ses produits	0,5616	0,5233	0,5603	0,8698	1,0490	1,1275
62040	Commerce de gros de la viande, y compris le débitage et la coupe	1,3057	1,2085	1,0133	2,0824	2,6567	2,9116
62050	Commerce de gros ou distribution en gros ou au détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie; commerce de détail de spécialités importées, d'aliments diététiques ou naturels, de charcuteries, de pâtisseries ou de produits de la mer	0,2453	0,2854	0,1722	0,6964	0,8935	0,9815
62060	Commerce de gros de produits alimentaires, non autrement spécifié dans les autres unités	0,5797	0,5423	0,4717	0,8062	0,9746	1,0441
62070	Commerce de gros de boissons gazeuses ou d'eau; distribution en gros ou au détail de boissons gazeuses ou d'eau; commerce de gros de la bière	0,7143	0,6175	0,3572	1,0476	1,3540	1,5046
62090	Commerce de gros de produits de toilette ou de pharmacie	0,1120	0,1354	0,1108	0,2334	0,2877	0,3119

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
62110	Épicerie	0,2893	0,2808	0,1637	0,4604	0,5771	0,6230
62120	Exploitation d'un dépanneur avec ou sans la vente d'essence	0,1854	0,1838	0,1625	0,4637	0,6041	0,6578
62130	Épicerie-boucherie	0,4290	0,4067	0,3001	0,6362	0,7840	0,8460
62140	Boucherie	0,5961	0,4733	0,4136	1,1046	1,4801	1,6605
62150	Confection et commerce de détail de produits de boulangerie ou de pâtisserie	0,3026	0,4057	0,2486	0,6662	0,8244	0,8841
62160	Commerce de détail de fruits et de légumes	0,3577	0,3436	0,2567	0,6290	0,7877	0,8610
62170	Commerce de détail de boissons	0,2711	0,2581	0,1979	0,3320	0,3770	0,3962
62180	Exploitation d'une pharmacie; exploitation d'une tabagie; herboristerie; commerce de détail de chocolat, de friandises, de biscuits, de produits de beauté, de cosmétiques ou de billets de loterie; exploitation d'une gare d'autobus ou d'un bureau de poste à forfait	0,0844	0,0887	0,0589	0,1798	0,2293	0,2508
63010	Commerce de gros d'ameublement de maison, de magasin ou d'entreprise de services, ou d'appareils électroménagers; commerce de gros de revêtements de sol; location, commerce de gros ou de détail d'ameublement ou d'équipement de bureau; location d'appareils électroménagers ou d'appareils électroniques domestiques	0,1447	0,1505	0,1084	0,3002	0,3833	0,4180
63020	Commerce de gros de vaisselle, de poterie, de verrerie ou d'autres articles du même genre; commerce de gros d'appareils électroniques domestiques	0,1123	0,1316	0,0893	0,2992	0,3972	0,4442
63030	Commerce de métaux ou d'alliages avec manutention	0,4845	0,5107	0,3836	0,7783	0,9765	1,0456
63040	Commerce de gros d'articles, de matériel et de fournitures de quincaillerie, de plomberie et de chauffage, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros et installation de coffres-forts, avec ou sans la réparation; commerce de gros d'appareils de nettoyage sanitaire	0,1268	0,1433	0,1103	0,2147	0,2730	0,2980
63050	Commerce de gros ou de détail de bois ou de matériaux de construction; commerce de gros ou de détail de bois de chauffage, de charbon ou de charbon de bois	0,4084	0,4088	0,4170	0,7242	0,8921	0,9559

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
63060	Commerce de gros de portes, de fenêtres, de revêtements extérieurs ou d'équipement de garage	0,4495	0,3364	0,2430	0,7759	0,9609	1,0486
63070	Commerce de gros ou réparation d'instruments aratoires, d'équipement agricole ou de jardin	0,3870	0,3577	0,2784	0,6673	0,8278	0,8857
63080	Commerce de gros ou location, avec ou sans la réparation, d'engins lourds; location d'équipement de manutention, de remorques ou de conteneurs	0,4279	0,4604	0,3466	0,7481	0,9117	0,9851
63090	Commerce de gros, avec ou sans la réparation, d'équipement de manutention pour l'industrie; commerce de gros ou réparation d'appareils de soudure	0,2997	0,2740	0,2175	0,4787	0,5704	0,6114
63100	Commerce de gros ou location de machinerie pour l'industrie manufacturière; commerce de gros ou location de fours industriels ou commerciaux	0,1597	0,1275	0,1132	0,2311	0,2883	0,3148
63110	Commerce de gros, location, installation ou réparation d'équipement d'éclairage de scènes ou de discothèques; commerce de gros, location, installation ou réparation d'accessoires de piscine; commerce de gros ou location de moteurs électriques ou diesels, de groupes électrogènes, d'installations de pompage ou d'équipement pour le traitement des eaux	0,1578	0,1432	0,1550	0,2874	0,3433	0,3628
63120	Commerce de gros ou location, avec ou sans réparation ou installation, d'appareils d'analyse et de laboratoire ou d'équipements médicaux ou scientifiques; commerce de gros de pièces électroniques ou d'articles d'électricité; commerce de gros ou location d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle ou d'appareils de communication autres que pour l'automobile	0,0498	0,0563	0,0490	0,1071	0,1301	0,1407
63130	Commerce de gros de balances servant à des fins industrielles ou commerciales; commerce de gros ou de détail d'armoires de cuisine; commerce de détail de portes ou de fenêtres	0,1971	0,2162	0,1556	0,3918	0,4927	0,5387
64020	Vulcanisation; commerce de gros ou de détail de pneus ou de chambres à air, avec ou sans la réparation ou la pose	0,4759	0,4929	0,4041	0,9177	1,1431	1,2408
64030	Commerce de gros de matériel de transport ou de pièces de matériel de transport; commerce de gros ou de détail de pièces ou d'accessoires neufs, remis à neuf ou d'occasion de véhicules automobiles	0,1850	0,1668	0,1581	0,2647	0,3427	0,3754

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
64040	Commerce de gros ou de détail d'automobiles, de camions ou d'autobus, avec ou sans la réparation; location d'automobiles, avec ou sans la réparation; commerce de détail et installation de vitres ou de radios pour l'automobile; remboursement et réparation de sièges de véhicules automobiles	0,2855	0,2768	0,2057	0,4649	0,5648	0,6058
64050	Commerce de détail ou location avec réparation ou services de maisons mobiles, de motoneiges, de motocyclettes, de roulettes, de tentes-roulettes; commerce de détail d'embarcations, de moteurs hors-bord ou d'accessoires pour embarcations; location, avec service, de petites embarcations ou de véhicules récréatifs, non autrement spécifiée dans les autres unités; commerce de gros de motoneiges, de motocyclettes, d'embarcations, de moteurs hors-bord, d'accessoires pour embarcations, de fournitures de navires, de remorques ou de conteneurs; commerce de gros, sans réparation, de semi-remorques, de roulettes ou de tentes-roulettes	0,2776	0,2711	0,2404	0,7472	0,9819	1,0814
64060	Exploitation d'une station-service avec ou sans libre-service; exploitation d'un lave-auto automatique; lavage et nettoyage de véhicules automobiles et de camions	0,3459	0,3248	0,2442	0,6922	0,8713	0,9391
64070	Commerce de détail d'essence, avec ou sans service	0,2099	0,1683	0,1261	0,4352	0,5707	0,6236
64090	Exploitation d'un atelier de réparation de véhicules automobiles ou de pièces de véhicules automobiles ou de machines industrielles, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de remorquage de véhicules automobiles sur roues	0,5042	0,5009	0,3792	0,9633	1,2231	1,3307
64100	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosseries de véhicules automobiles	0,4271	0,4657	0,3923	1,2147	1,6217	1,8053
64110	Commerce de détail et installation de silencieux de véhicules automobiles; réparation et installation des pièces de la suspension des véhicules automobiles	0,6726	0,6645	0,6493	1,2905	1,5876	1,7127
64120	Récupération et commerce de gros de pièces et d'accessoires usagés de véhicules automobiles	0,5110	0,4292	0,3486	0,7361	0,9525	1,0426
65010	Commerce de détail de meubles, avec ou sans accessoires d'ameublement de maison; commerce de détail d'appareils électroménagers, avec ou sans appareils électroniques ou accessoires électriques domestiques; commerce de détail d'objets antiques ou de meubles antiques	0,3432	0,3027	0,2251	0,7780	1,0011	1,0903



Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
65020	Commerce de détail ou réparation d'appareils audios ou vidéos, d'appareils électroniques, d'accessoires électriques, de petits appareils électroménagers (transportables à la main) ou d'appareils électriques de soins personnels; commerce de détail de machines à coudre	0,0734	0,0775	0,0635	0,2090	0,2591	0,2791
65030	Commerce de détail de revêtements de sol	0,0823	0,1991	0,1783	0,3475	0,4880	0,5468
65041	Commerce de détail d'accessoires d'ameublement ou de décoration intérieure, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de tissus, d'articles de mercerie, de draperies, de linge de maison ou d'autres accessoires ménagers d'ameublement en textile	0,1565	0,1586	0,1631	0,3579	0,4763	0,5231
65044	Commerce de détail d'appareils d'éclairage	0,1565	0,1586	0,1631	0,3579	0,4763	0,5231
66020	Commerce de gros et distribution de produits pétroliers, avec ou sans l'entretien ou l'installation d'équipements connexes	0,2043	0,2356	0,1869	0,4016	0,5061	0,5485
66030	Démolition de véhicules automobiles; commerce de gros de rebuts de métal	0,8223	0,6171	0,6250	1,6467	2,0726	2,2536
66040	Vente de rebuts autres que métalliques	1,0444	1,1165	1,2520	1,8614	2,4719	2,7554
66050	Commerce de gros ou distribution de journaux, de revues, de livres ou de dépliants publicitaires; commerce de gros de papier ou d'articles en papier	0,1760	0,2134	0,1516	0,4080	0,5113	0,5558
66060	Commerce de gros de nourriture d'animaux, de fertilisants, de grains ou de céréales; commerce de gros de produits du tabac; service d'éleveurs à grain	0,2772	0,3253	0,2274	0,5952	0,7565	0,8135
66070	Commerce de gros de jeux, de jouets, d'articles ou d'équipements de sport; commerce de détail ou location, avec ou sans le service, d'articles ou d'équipements de sport	0,1157	0,1080	0,0712	0,1957	0,2557	0,2819
66080	Commerce de gros de produits chimiques ou de produits de nettoyage; commerce de gros ou entretien d'extincteurs chimiques	0,1153	0,1330	0,1078	0,2700	0,3316	0,3554

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
66100	Commerce de gros de produits en cuir ou en imitation de cuir, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de gros de chaussures ou de produits d'habillement; commerce de détail de chaussures, de vêtements, de lingerie, de produits pour tricots, de tissus, de filés, d'articles de mercerie, de sacs à main, de valises ou d'autres articles en cuir ou en imitation de cuir; confection ou entreposage de vêtements ou d'articles en fourrure; services de fourniture de linge sans lavage; services de location de vêtements de cérémonie ou de costumes	0,1228	0,1342	0,1018	0,3061	0,3937	0,4308
66110	Exploitation d'un magasin à rayons; exploitation d'un magasin de marchandises diverses; exploitation d'un magasin général; exploitation d'un entrepôt de distribution directe aux consommateurs; services d'étalagistes; services de conception en décoration intérieure; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile	0,3257	0,2844	0,2534	0,4163	0,5053	0,5415
66120	Commerce de détail de petits articles, non autrement spécifié dans les autres unités; commerce de détail de peinture ou de papier peint; commerce de détail ou réparation d'instruments ou d'accessoires de musique ou d'équipement photographique; commerce de détail d'animaux domestiques; pratique de la photographie; commerce de gros d'articles de bijouterie ou de matériel et fournitures photographiques	0,0978	0,0898	0,0776	0,2100	0,2671	0,2916
66130	Commerce de détail d'articles de quincaillerie ou d'accessoires de jardinage; commerce de détail, avec réparation, de tondeuses, de souffleuses à neige, de scies mécaniques ou d'autres équipements similaires; commerce de gros ou de détail d'arbres, d'arbustes, de plantes, de fleurs, de fournitures pour la pelouse ou le jardin ou d'autres produits de pépinière	0,2023	0,2309	0,1752	0,4167	0,5244	0,5708
66150	Commerce de détail de bois et de matériaux de construction avec quincaillerie	0,3317	0,3529	0,2830	0,5698	0,7018	0,7558
66160	Commerce de détail de monuments funéraires et de pierres tombales; services thanatologiques, avec ou sans services d'ambulance; exploitation d'un cimetière	0,1910	0,2065	0,1216	0,4260	0,5201	0,5595
66170	Commerce de gros ou de détail, installation ou nettoyage de piscines; construction ou installation de piscines creusées	0,2638	0,3210	0,3669	0,5093	0,6356	0,6845

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
69960	Réparation, installation ou entretien de machinerie de production	0,4769	0,4650	0,3743	1,0328	1,3231	1,4485
70010	Exploitation d'une banque, d'une caisse populaire ou d'une caisse d'économie ou d'épargne	0,0344	0,0314	0,0248	0,0753	0,0912	0,0970
70020	Exploitation d'une entreprise d'assurances, services d'assurances de l'Administration provinciale	0,0201	0,0244	0,0152	0,0498	0,0581	0,0609
70030	Exploitation d'immeubles résidentiels ou non, y compris les parcs ou les garages de stationnement; office municipal d'habitation; travaux de désinfection, de fumigation ou d'extermination	0,2215	0,2252	0,1933	0,4719	0,5997	0,6537
70040	Services d'experts en sinistres ou en évaluation; exploitation d'une agence immobilière; services d'information, de sondages ou de recherches; services de huissiers; services de reprographie, services de dactylographie ou autres services de bureau fournis aux entreprises ou aux personnes	0,0644	0,0472	0,0397	0,1251	0,1560	0,1678
71010	Exploitation d'une agence d'expédition; services d'inspection des marchandises; services d'un agent de vente; services d'un courtier non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0442	0,0439	0,0392	0,1116	0,1424	0,1552
71020	Exploitation d'une agence de main-d'oeuvre; location de services de personnel professionnel ou technique de bureau ou d'autres professions scientifiques ou techniques, telles que dessinateurs, biologistes, biochimistes, botanistes, chimistes, ingénieurs, graphistes et techniciens de laboratoire, à l'exclusion des techniciens de production ou d'entretien en aéronautique; services d'encanteurs ou d'organisation d'encans ou de liquidation de marchandises	0,0596	0,0614	0,0730	0,1484	0,1818	0,1960
71030	Location de services de camionneurs, chauffeurs-livreurs, aide-livreurs ou déménageurs	0,8046	0,8479	0,8301	1,1778	1,4510	1,5731

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
71040	Exploitation d'une agence maritime ou d'une entreprise de pilotage maritime; Association du transport aérien international ou de la télécommunication aéronautique internationale; exploitation d'une agence de presse ou de publicité; services de location d'espaces publicitaires sur panneaux-réclames, tableaux d'affichage et enseignes commerciales; pratique du dessin ou de l'architecture; services d'urbanisme ou de consultation en matière de gestion ou d'organisation; pratique du droit (bureau d'avocats ou de notaires); services de la comptabilité (bureau de comptables); pratique de l'actuariat; exploitation d'une agence de voyages ou commerce de gros de voyages; commerce de gros, location ou réparation de systèmes informatiques; services d'informatique excluant la location de services de personnel en informatique; syndic de faillite; services en matière de fiscalité ou de préparation de rapports d'impôt; services de conception graphique; courtage d'assurances; exploitation d'une agence de recouvrement ou d'un bureau de crédit; services de courtage, de conseil, ou de négociation en devises ou en valeurs mobilières; bourses de marchandises ou de valeurs mobilières; institutions financières et intermédiaires financiers non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0143	0,0138	0,0096	0,0372	0,0465	0,0501
71050	Services d'ingénieurs-conseils; services de consultation énergétique; exploitation d'un laboratoire de recherche pure ou appliquée; exploitation d'un laboratoire d'analyses et d'essais; services de recherche en agriculture; études géotechniques préliminaires aux travaux de construction; services d'arpenteurs-géomètres; interprétation de photographies aériennes; recherches archéologiques; services de techniciens forestiers	0,0407	0,0505	0,0367	0,0825	0,1010	0,1094
71060	Exploitation d'une agence d'investigation ou de sécurité	0,1823	0,1981	0,1803	0,3407	0,4183	0,4498
71070	Administration de filiales ou de succursales situées à l'extérieur du Québec (siège social); rédaction ou publication d'un hebdomadaire sans l'impression; composition électronique	0,0192	0,0171	0,0121	0,0361	0,0432	0,0460

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
71080	Location de services de manutentionnaires, de manoeuvres, d'emballeurs, de préposés à la réception ou à l'expédition de marchandises, de préposés à l'entrepôt, de soudeurs ou de mécaniciens automobiles ou de machineries industrielles, de personnel technique d'installation ou d'entretien de machineries	2,0090	1,5508	1,3806	2,4260	3,0189	3,2702
71090	Location de services de travailleurs des industries manufacturières ou du commerce ou de personnel de la restauration ou de l'entretien ménager, à l'exclusion de ceux mentionnés par une autre unité	0,5613	0,3325	0,4775	0,6777	0,8434	0,9136
72010	Services de la Sûreté du Québec; services de détention	0,5412	0,6046	0,4119	1,1529	1,4160	1,5218
72020	Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités; administration d'une municipalité régionale de comté; administration d'une communauté urbaine n'ayant pas de services de policiers	0,0234	0,0264	0,0197	0,0425	0,0487	0,0511
72030	Programmes d'aide à la création d'emplois	0,0825	0,0692	0,1578	0,1649	0,2063	0,2224
72040	Services de l'Administration provinciale de la protection du territoire agricole, de l'agriculture, des pêcheries, de l'alimentation et des ressources naturelles; services relatifs aux travailleurs de la construction	0,0716	0,0577	0,0586	0,0920	0,1041	0,1088
72060	Services de l'Administration provinciale des programmes de loisirs et de sports	0,0982	0,1502	0,1185	0,1829	0,2030	0,2089
72070	Services de gestion des programmes des transports	0,1452	0,1127	0,1136	0,2040	0,2476	0,2633
72080	Administration avec services d'une municipalité ou d'une commission municipale ou intermunicipale, d'un conseil de bande, d'une communauté urbaine ayant les services de policiers	0,2982	0,2810	0,2508	0,3928	0,4492	0,4695
73010	Services d'enseignement (sauf les universités ou les collèges d'enseignement général ou professionnel, et sauf les étudiants en stage de tous niveaux); exploitation d'un musée privé; exploitation d'un lieu historique; services d'une bibliothèque	0,0795	0,0828	0,0611	0,1183	0,1364	0,1426
73020	Services d'enseignement (étudiants en stage)	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o	s/o
73030	Exploitation d'un centre hospitalier de soins de courte durée	0,1350	0,1374	0,1220	0,1312	0,1486	0,1543

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
73040	Exploitation d'un centre hospitalier psychiatrique	0,1611	0,2000	0,1663	0,2086	0,2406	0,2544
73050	Exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée; services d'infirmiers ou d'infirmières; location de services de personnel infirmier ou d'auxiliaires des soins infirmiers et thérapeutiques	0,4727	0,4726	0,4146	0,6327	0,7279	0,7630
73060	Exploitation d'un centre de dépannage; exploitation d'un centre de réadaptation pour alcooliques ou toxicomanes; exploitation d'un organisme social ou de bienfaisance; exploitation d'un organisme de promotion de la santé ou de services sociaux	0,1602	0,1616	0,1433	0,4263	0,5411	0,5865
73070	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés physiques ou mésadaptés sociaux	0,2018	0,2344	0,1666	0,3413	0,3881	0,4054
73080	Exploitation d'un centre de réadaptation pour handicapés mentaux	0,3050	0,2639	0,2243	0,4779	0,5420	0,5676
73100	Exploitation d'un centre local de services communautaires	0,1310	0,1369	0,1068	0,2591	0,3041	0,3203
73110	Services de garderie	0,2853	0,3126	0,2595	0,5407	0,6399	0,6773
73120	Exploitation d'un centre de travail adapté; exploitation d'un atelier de réinsertion par le travail	0,6745	0,7970	0,5931	1,0684	1,3248	1,4363
73130	Pratique de la médecine et d'autres spécialités du domaine de la santé, non autrement spécifiée dans les autres unités; services de santé ou services sociaux non autrement spécifiés dans les autres unités; services d'un audioprothésiste; services d'un optométriste ou d'un opticien d'ordonnances; fabrication de prothèses dentaires et d'appareils orthodontiques (laboratoires dentaires); commerce de détail d'appareils orthopédiques, de perruques ou de postiches	0,0520	0,0503	0,0406	0,1375	0,1738	0,1882
73140	Services d'ambulance	1,1494	1,0416	0,7584	1,3274	1,5168	1,5987
73150	Services d'enseignement universitaire ou collégial (sauf étudiants en stage)	0,0341	0,0326	0,0282	0,0492	0,0562	0,0589
74010	Exploitation d'un hôtel, d'un motel, d'un hôtel-motel, d'une auberge de jeunesse, d'une résidence d'étudiants ou d'une maison de chambres	0,3789	0,3979	0,3027	0,6861	0,8400	0,9042

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
74020	Exploitation d'une pourvoirie de chasse ou de pêche; exploitation ou aménagement d'un territoire de chasse ou de pêche; exploitation d'un terrain de camping, d'un parc à roulettes, d'une colonie de vacances ou d'une base de plein air	0,3097	0,3629	0,3344	0,8617	1,0834	1,1846
74030	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et sans la livraison	0,2961	0,2761	0,2191	0,5188	0,6530	0,7094
74040	Exploitation d'une brasserie ou d'un restaurant, avec service aux tables et avec la livraison	0,3464	0,3282	0,2672	0,5658	0,7106	0,7709
74050	Exploitation d'une cafétéria	0,3555	0,4335	0,3327	0,6603	0,8240	0,8910
74060	Services de mets à emporter	0,3808	0,3704	0,2824	0,5205	0,6476	0,7019
74070	Exploitation d'une cantine mobile; services de traiteurs	0,3559	0,3630	0,3282	0,4751	0,5617	0,5953
74080	Exploitation d'une taverne, d'un bar, d'une discothèque ou d'une boîte de nuit	0,1592	0,1793	0,1323	0,3358	0,4136	0,4450
75010	Exploitation d'un salon de coiffure; exploitation d'une clinique d'esthétique	0,1133	0,1397	0,0733	0,4318	0,5752	0,6335
75020	Services de blanchissage ou de nettoyage à sec pour usage domestique; services d'entretien, de pressage ou de réparation de vêtements	0,2939	0,2599	0,2068	0,7073	0,9144	1,0017
75030	Exploitation d'une buanderie industrielle avec ou sans location de linge; services de fourniture de linge avec lavage	0,6335	0,5805	0,6036	1,0947	1,3267	1,4231
75040	Services d'entretien ménager d'édifices ou de bâtiments commerciaux, industriels ou résidentiels; services de nettoyage de tapis, de moquettes ou de mobiliers en tissus; services d'entretien de pelouses ou d'arbustes; services de fertilisation d'espaces verts; service de lavage de vitres	0,5187	0,5072	0,4642	0,9427	1,1771	1,2765
76010	Services vétérinaires ou d'insémination artificielle; services de mirage ou de classification des oeufs; sexage ou débécage des volailles; exploitation d'un couvoir; élevage d'animaux de laboratoire	0,1963	0,1632	0,2229	0,3141	0,3824	0,4151
76020	Commerce de gros ou exploitation de machines distributrices; location ou exploitation, avec ou sans service, de machines à jeux	0,2376	0,2179	0,1990	0,3192	0,3651	0,3804

Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
76030	Transport d'animaux; exploitation de véhicules à traction animale; commerce de gros ou vente aux enchères d'animaux; exploitation d'une écurie de course ou de louage de chevaux; exploitation d'un centre d'équitation; exploitation d'un jardin zoologique; services de protection des animaux; élevage ou dressage d'animaux de compagnie; services d'hébergement et de soins pour animaux, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,4644	0,5538	0,5473	1,1264	1,4128	1,5499
76040	Communauté religieuse	0,3213	0,3116	0,2624	0,5436	0,6407	0,6791
76050	Administration avec services d'une fabrique paroissiale, d'une église ou d'un diocèse; association ou organisation religieuse	0,1389	0,1256	0,0906	0,2992	0,3693	0,3980
76060	Association sectorielle paritaire de santé et de sécurité au travail; association ou organisme, non autrement spécifiés dans les autres unités	0,0406	0,0381	0,0305	0,0932	0,1188	0,1276
76070	Location, avec services, de gradins ou d'estrades pour événements spéciaux, d'équipement portatif ou d'outillage pour l'industrie, la construction, le bricolage ou la maison; location d'échafaudages	0,4173	0,4185	0,3588	0,7662	0,9457	1,0214
76080	Services d'entretien de brûleurs au mazout et de fournaies; ramonage de cheminées	0,3341	0,5247	0,4375	1,0398	1,3074	1,3995
80020	Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux	0,0752	0,0733	0,0590	0,0939	0,1203	0,1316
80030	Travaux d'excavation; montage de clôtures; installation de garde-fous	0,4744	0,4625	0,3723	1,0103	1,2942	1,4168
80040	Dynamitage; forage; mécanique des sols; pieux et fondations spéciales	0,7807	0,7612	0,6128	2,3112	2,9608	3,2413
80050	Travaux de pavage sur les voies publiques	0,3458	0,3372	0,2714	0,6946	0,8898	0,9741
80060	Construction de lignes de transport ou de distribution d'énergie; construction de postes de transformation d'énergie	0,3059	0,2983	0,2401	1,0032	1,2851	1,4069
80070	Location de grues avec opérateurs	0,5811	0,5666	0,4561	1,5436	1,9775	2,1648
80080	Montage de charpentes métalliques et de réservoirs	1,1716	1,1424	0,9196	4,6002	5,8932	6,4515
80100	Travaux de ciment; travaux de bétonnage	0,9583	0,9344	0,7522	2,1672	2,7764	3,0394
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de rénovation intérieure	0,6877	0,6706	0,5398	1,8614	2,3847	2,6106



Unité	Titre	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		1996	1997	1998	1995	1996	1997
80120	Travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples, pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation	0,5157	0,5028	0,4047	2,0836	2,6693	2,9221
80130	Travaux de couverture; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; installation de gouttières	0,8364	0,8155	0,6564	3,1354	4,0167	4,3972
80140	Travaux de maçonnerie	0,6269	0,6112	0,4920	3,1508	4,0365	4,4189
80150	Travaux de verrerie; travaux de vitrerie	0,8729	0,8512	0,6852	2,3389	2,9963	3,2802
80160	Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage	0,4769	0,4650	0,3743	1,0328	1,3231	1,4485
80170	Travaux d'électricité	0,4370	0,4261	0,3430	0,9495	1,2165	1,3317
80180	Travaux de ferblanterie	0,8780	0,8561	0,6891	1,8705	2,3963	2,6233
80190	Installation d'équipement électronique, de systèmes d'alarme ou de contrôle	0,1723	0,1680	0,1352	0,3214	0,4118	0,4508
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	0,7255	0,7075	0,5695	1,1774	1,5084	1,6513
80210	Travaux relatifs aux systèmes de déplacements mécanisés	0,2910	0,2838	0,2284	0,9300	1,1914	1,3043
80220	Travaux de rénovation, de dégarnissage ou de démolition	1,2432	1,2122	0,9758	3,7137	4,7576	5,2082
80230	Travaux paysagers	0,9238	0,9008	0,7251	1,4205	1,8198	1,9922
80240	Nettoyage au jet de sable, de vapeur ou d'eau sous pression	1,4683	1,4317	1,1524	3,1995	4,0989	4,4872
80250	Travaux de serrurerie de bâtiments	1,0859	1,0588	0,8523	3,0369	3,8905	4,2591
80260	Installation d'échafaudages	0,6877	0,6706	0,5398	1,8614	2,3847	2,6106
80270	Travaux de pavage autres que sur les voies publiques	0,7143	0,6964	0,5606	1,9095	2,4462	2,6780
90010	Travail effectué exclusivement dans les bureaux	0,0143	0,0138	0,0096	0,0372	0,0465	0,0501
90020	Vendeurs ou représentants des ventes	0,0442	0,0439	0,0392	0,1116	0,1424	0,1552
32839							

## Avis

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

### Taux personnalisé — Modifications

Avis est donné par les présentes que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 16 septembre 1999, le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il serait adopté par la Commission, avec ou sans modification.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction  
de la Commission de la santé  
et de la sécurité du travail,*  
TREFFLÉ LACOMBE

## Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé\*

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1, par. 7)

1. Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement, dans le chapitre III et après l'article 13, des numéros des sections II à VI par les numéros III à VII.

2. L'annexe 2 du texte anglais de ce règlement est remplacée par la suivante:

### «SCHEDULE 2 (s. 5)

The apportionment percentages that apply to the exceptional units for the insurable wages in respect of an employer contemplated in the third paragraph of section 5 are as follows:

In respect of Unit 34410: 10 %  
In respect of Unit 34420: 10 %  
In respect of Unit 90010: 14 %  
In respect of Unit 90020: 3 %  
In respect of Unit 80020: 10 % ».

3. L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante qui s'applique pour l'année de cotisation 2000:

### «ANNEXE 1 (a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2000 est de 960 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2000 est de 2 880 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2000 est de 134 400 \$ ».

4. L'annexe 1, telle qu'elle se lisait avant son remplacement prévu à l'article 3, continue de s'appliquer pour l'année de cotisation 1999.

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32838

\* Le Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5389) n'a pas été modifié depuis son adoption.

## Affaires municipales

Gouvernement du Québec

### Décret 1056-99, 15 septembre 1999

Loi sur l'organisation territoriale municipale  
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole et que cette dernière n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> Le nom de la nouvelle municipalité est «Municipalité de Saint-Chrysostome».

2<sup>o</sup> La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 26 mai 1999; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3<sup>o</sup> La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4<sup>o</sup> La nouvelle municipalité fait partie de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent.

5<sup>o</sup> Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la première élection générale. Il est composé de tous les membres des deux conseils existant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié des membres en fonction plus un. Le maire de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et le maire de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome alternent à chaque mois comme maire et maire suppléant du conseil provisoire, le maire de l'ancien village agissant comme maire pour le premier mois.

Si un poste est vacant au moment de l'entrée en vigueur du présent décret ou devient vacant durant la période du conseil provisoire, un vote additionnel est octroyé au maire de l'ancienne municipalité d'où provenait le membre du conseil dont le poste est devenu vacant.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les élus municipaux continuent de recevoir la même rémunération que celle qu'ils recevaient avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6<sup>o</sup> La première séance du conseil provisoire a lieu à la salle publique du Centre culturel municipal situé au 124, rue Notre-Dame sur le territoire de l'ancien village.

7<sup>o</sup> La première élection générale a lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. De plus, si cette date correspond au premier dimanche de juillet, d'août ou de septembre, l'élection générale est reportée au premier dimanche d'octobre. La deuxième élection générale a lieu le premier dimanche de novembre 2003. Le conseil de la nouvelle municipalité est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers sont numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

8<sup>o</sup> Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de

l'ancien Village de Saint-Chrysostome et seules peuvent être éligibles aux postes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome.

Pour la deuxième élection générale, la nouvelle municipalité sera divisée en districts électoraux conformément à la loi.

9<sup>o</sup> Madame Céline Ouimet qui agit comme secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome est la première secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité.

10<sup>o</sup> Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus sont comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement est imputée au budget de chacune des anciennes municipalités, en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret numéro 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par les décrets numéros 719-94 du 18 mai 1994, 502-95 du 12 avril 1995 et 1133-97 du 3 septembre 1997), telle qu'elle apparaît à leur rapport financier pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel le présent décret entre en vigueur.

11<sup>o</sup> Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

12<sup>o</sup> Le fonds de roulement de la nouvelle municipalité est constitué des fonds de roulement de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, tels qu'ils existent à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

Les deniers empruntés au fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités sont remboursés à même le fonds général de la nouvelle municipalité.

13<sup>o</sup> Pour compenser le coût d'infrastructures acquises par l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, une somme de 152 028 \$ est distraite du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Chrysostome

et est versé au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome. Si le montant du surplus accumulé au nom de l'ancien Village de Saint-Chrysostome est insuffisant pour le versement de cette somme, la nouvelle municipalité complète le montant à être versé à même la subvention octroyée en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM).

Le montant ainsi versé au surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome est affecté à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité et est réparti également sur les cinq premiers exercices complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

14<sup>o</sup> Après l'opération prévue à l'article 13<sup>o</sup>, le solde du surplus accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, est utilisé au bénéfice des contribuables de la municipalité au nom de laquelle il a été accumulé; il peut être affecté à la réalisation de travaux publics dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes à la charge des immeubles imposables de l'ensemble de ce secteur.

15<sup>o</sup> Le déficit accumulé, le cas échéant, au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

16<sup>o</sup> Le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts effectués en vertu de règlements adoptés par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeure à la charge du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité qui les a contractés, conformément aux clauses d'imposition de ces règlements.

Si la nouvelle municipalité décidait de modifier les clauses d'imposition de ces règlements conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

17<sup>o</sup> Le solde disponible du règlement d'emprunt numéro 92-182 de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome est affecté au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts de cet emprunt ou, si les titres ont été émis pour un terme plus court que celui originalement fixé, à la réduction du solde de cet emprunt.

Si le solde disponible est utilisé aux fins du paiement des échéances annuelles de l'emprunt, le taux de la taxe imposée pour payer ces échéances est réduit de façon que les revenus de la taxe équivalent au solde à payer, soustraction faite du solde disponible utilisé.

18° Toute dette ou tout fonds qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle municipalité.

20° Est incorporé un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Saint-Chrysostome».

Cet office municipal succède aux offices municipaux d'habitation de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Saint-Chrysostome, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'office sont les membres des offices municipaux d'habitation de l'ancien Village de Saint-Chrysostome et de l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome. Toutefois, à partir de la première élection générale tenue dans la nouvelle municipalité, le nombre de membre de l'office sera ramené à sept, dont trois représentants nommés par le conseil municipal, deux représentants nommés par les locataires et deux représentants des groupes socio-économiques nommés par le ministre responsable de la Société d'habitation du Québec.

21° Conformément au décret concernant la modification de l'entente relative à la Cour municipale de Saint-Rémi qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la Cour municipale de Saint-Rémi aura compétence sur le territoire de la nouvelle municipalité.

22° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviennent la propriété de la nouvelle municipalité.

23° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

#### DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRYSOSTOME, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-LAURENT

Le territoire actuel de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome et du Village de Saint-Chrysostome, dans la Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Laurent, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Sainte-Martine du cadastre de la paroisse de Saint-Urbain-Premier; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 224 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome jusqu'à la ligne médiane du ruisseau Norton; en référence à ce cadastre, vers le nord-est, la ligne médiane dudit ruisseau en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne nord-est du lot 925; vers le sud-est, successivement, ledit prolongement, la ligne nord-est du lot 925, cette ligne prolongée à travers le chemin «Rang du Ruisseau-Norton Sud» qu'elle rencontre, la ligne nord-est du lot 960 et le prolongement de cette dernière ligne jusqu'au côté sud-est du chemin «Rang Saint-Michel» limitant au nord-ouest le lot 977, cette dernière traversant le chemin de fer (lot 1426) qu'elle rencontre; vers le nord-est, le côté sud-est dudit chemin jusqu'à la ligne nord-est du lot 977; vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 977 et 1023, traversant la route numéro 209 qu'elle rencontre et suivant la limite sud-ouest du chemin «Montée du 4<sup>e</sup> Rang»; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 1023 en rétrogradant à 1020 jusqu'au sommet de l'angle nord du lot 1389; vers

le sud-est, la ligne nord-est des lots 1389 en rétrogradant à 1376; vers le sud-ouest, la ligne séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome des cadastres des cantons de Hemmingford et de Havelock jusqu'à la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Antoine-Abbé, cette ligne traversant la rivière des Anglais, la route numéro 203 et des chemins secondaires qu'elle rencontre; successivement vers le nord-ouest, le nord-est et le nord-ouest, la ligne séparant les cadastres des paroisses de Saint-Jean-Chrysostome et de Saint-Antoine-Abbé en suivant, pour une partie, le côté nord-est du chemin limitant au sud-ouest le lot 656 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome puis son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Noire, cette ligne traversant la route numéro 209 qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-est de ladite ligne séparative de cadastres; vers le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres jusqu'au côté sud-est du chemin de l'Artifice limitant au nord-ouest les lots 566 et 567; vers le nord-est, le côté sud-est dudit chemin jusqu'au prolongement vers le sud-est de la ligne sud-ouest du lot 565 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Chrysostome; successivement vers le nord-ouest, le sud-ouest et le nord-ouest, ledit prolongement et ladite ligne séparative de cadastres en suivant, pour une partie, le côté nord-est du chemin « Montée du Rocher », jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 495 dudit cadastre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 495 en rétrogradant à 477, 475 en rétrogradant à 465 et 463; successivement vers le nord-ouest et le nord-est, la ligne brisée séparant le lot 298 des lots 462 et 297 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière des Anglais, cette ligne traversant le chemin Aubrey qu'elle rencontre; vers le sud-est, la ligne médiane de ladite rivière en remontant son cours jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne séparative des lots 243 et 244; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et la ligne nord-ouest des lots 243 en rétrogradant à 232 et 230 en rétrogradant à 224 jusqu'au point de départ, cette ligne traversant la route numéro 203 et le chemin de fer (lot 1426) qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Chrysostome.

Ministère des Ressources naturelles  
Direction de l'enregistrement et du morcellement  
Service de l'arpentage foncier

Charlesbourg, le 26 mai 1999

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,  
*arpenteur-géomètre*

C-283/1

32829

## Décrets

Gouvernement du Québec

### Décret 1019-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs soient conférés temporairement, du 9 septembre 1999 au 14 septembre 1999, à monsieur Jacques Baril, membre du Conseil exécutif.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32771

Gouvernement du Québec

### Décret 1021-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la désignation du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) a été sanctionnée le 19 juin 1999;

ATTENDU QU'en vertu du décret n<sup>o</sup> 1020-99 du 8 septembre 1999 les articles 1 à 3, 5 à 23, 33, 35, 36, 169 et 170 de cette loi sont entrés en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 170 de cette loi stipule que le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre:

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs soit responsable de l'application de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32772

Gouvernement du Québec

### Décret 1022-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Houde comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Pierre Houde, membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance maladie du Québec, cadre supérieur classe I, soit nommé secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif, administrateur d'État II, au salaire annuel de 104 424 \$, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Pierre Houde.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32773

Gouvernement du Québec

## Décret 1024-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 14 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 14 septembre 1999;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés, de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance, madame Nicole Léger, dirige la délégation québécoise à la conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 14 septembre 1999; et

QUE la délégation soit composée, outre la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance de:

— monsieur Louis Roy, attaché politique, cabinet de la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, ministre des Affaires municipales et de la Métropole et ministre responsable des Aînés;

— madame Marie-Claude Martel, directrice de cabinet, cabinet de la ministre déléguée à la Famille et à l'Enfance;

— monsieur Jean-Louis Bazin, secrétaire aux aînés, ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, conseiller en relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32774

Gouvernement du Québec

## Décret 1025-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil de l'Université de Montréal

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 8 de la Charte de l'Université de Montréal (1966-67, c. 129), le conseil de l'Université de Montréal se compose notamment de huit membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du ministre de l'Éducation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette charte, les membres du conseil, à l'exception du recteur, sont nommés pour un mandat de quatre ans et que leur mandat n'est renouvelable consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1610-91 du 27 novembre 1991, madame Nicole Douville-Fontaine et monsieur Claude Forget étaient nommés membres du conseil de l'Université de Montréal, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 973-93 du 7 juillet 1993, monsieur Jean-Claude Delorme était nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Louise Roy, présidente et chef de la direction, Télémédia Communications inc., soit nommée membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de madame Nicole Douville-Fontaine;

QUE monsieur Marc Gold, vice-président, Maxwell Cummings & Sons Holdings Limited, soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un



premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Claude Forget;

QUE monsieur Pierre Karl Péladeau, président-directeur général, Quebecor inc., soit nommé membre du conseil de l'Université de Montréal, pour un premier mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-Claude Delorme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32775

Gouvernement du Québec

### **Décret 1026-99, 8 septembre 1999**

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 621-91 du 8 mai 1991, monsieur Paul Legris était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Hull, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur, le conseil d'administration a désigné monsieur Louis Chapelain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Louis Chapelain, vice-recteur à l'administration et aux ressources, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à

Hull, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Paul Legris.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32776

Gouvernement du Québec

### **Décret 1029-99, 8 septembre 1999**

CONCERNANT la nomination de monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 23 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit notamment que les affaires de la Société de la faune et des parcs du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont un président du conseil d'administration et un président-directeur général, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le président-directeur général est nommé pour au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur André Magny, membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la faune et des parcs

du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## **Conditions d'emploi de monsieur André Magny comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur André Magny, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

À titre de président-directeur général, monsieur Magny est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Magny exerce, à l'égard du personnel de la Société, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Magny remplit ses fonctions au siège de la Société à Québec.

Monsieur Magny, administrateur d'État I au ministère du Conseil exécutif, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 septembre 1999 pour se terminer le 7 septembre 2002, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Magny comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Magny reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 207 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Magny participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Magny continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéro 245-92 du 26 février 1992 et numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

La Société remboursera à monsieur Magny, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 200 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Magny sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

### **4.3 Cercle de gens d'affaires**

La Société paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de monsieur Magny à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par monsieur Magny comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à la Société. À la fin du présent engagement, monsieur Magny rachètera l'action de la Société selon des

modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

#### 4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Magny a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 4.5 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Magny en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

#### 5.1 Démission

Monsieur Magny peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

#### 5.2 Destitution

Monsieur Magny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

#### 5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Magny demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

### 6. RAPPEL ET RETOUR

#### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Magny qui sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, au salaire qu'il avait comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État I. Dans le cas où son salaire de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

#### 6.2 Retour

Monsieur Magny peut demander que ses fonctions de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2002, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

### 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Magny se termine le 7 septembre 2002. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Magny à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Conseil exécutif aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

### 9. SIGNATURES

---

ANDRÉ MAGNY

---

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 1030-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur George Arsenault comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 23 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur George Arsenault, sous-ministre adjoint au ministère de l'Environnement, administrateur d'État II, soit nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

### Conditions d'emploi de monsieur George Arsenault comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36)

#### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur George Arsenault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Arsenault remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Arsenault, administrateur d'État II au ministère de l'Environnement, est muté au ministère des Transports et il est en congé sans traitement de ce dernier ministère pour la durée du présent mandat.

#### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 septembre 1999 pour se terminer le 7 septembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

#### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Arsenault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

##### 3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Arsenault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 100 853 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

##### 3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Arsenault participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

##### 3.3 Régime de retraite

Monsieur Arsenault participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

#### 4. AUTRES DISPOSITIONS

##### 4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Arsenault sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

## 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Arsenault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme administrateur d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

## 4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Arsenault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Arsenault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Arsenault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Arsenault qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des admi-

nistrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Arsenault peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Arsenault se termine le 7 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Arsenault à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Transports aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

GEORGE ARSENAULT

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32778

Gouvernement du Québec

## Décret 1031-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Éric Yves Harvey comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 23 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Éric Yves Harvey, directeur des enquêtes, des urgences et de la conservation de la faune au ministère de l'Environnement, cadre supérieur classe III, soit nommé vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Conditions d'emploi de monsieur Éric Yves Harvey comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Éric Yves Harvey, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Monsieur Harvey remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Monsieur Harvey, cadre supérieur, classe III, au ministère de l'Environnement muté à la Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 septembre 1999 pour se terminer le 7 septembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Harvey comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Harvey reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 092 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

#### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Harvey participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

#### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Harvey participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

### **4. AUTRES DISPOSITIONS**

#### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Harvey sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

#### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Harvey a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

### 4.3 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Harvey, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Monsieur Harvey peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Monsieur Harvey consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Harvey qui sera réintégré parmi le personnel de la Société, au salaire qu'il avait comme vice-président de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe III. Dans le cas où son salaire de vice-président de la Société est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Monsieur Harvey peut demander que ses fonctions de vice-président de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Harvey se termine le 7 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Harvey à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
ÉRIC YVES HARVEY

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32779

Gouvernement du Québec

## Décret 1032-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de madame Claudette Blais comme vice-présidente de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 23 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement peut nommer des vice-présidents de la Société de la faune et des parcs du Québec, au nombre maximum de trois, pour une période d'au plus cinq ans et que ceux-ci exercent leur fonction à temps plein;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents de la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE madame Claudette Blais, directrice des territoires fauniques, de la réglementation et des permis au ministère de l'Environnement, cadre supérieure classe III, soit nommée vice-présidente de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

---

## **Conditions d'emploi de madame Claudette Blais comme vice-présidente de la Société de la faune et des parcs du Québec**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme madame Claudette Blais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de la Société de la faune et des parcs du Québec, ci-après appelée la Société.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Société, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Société.

Madame Blais remplit ses fonctions au bureau de la Société à Québec.

Madame Blais, cadre supérieure, classe III, au ministère de l'Environnement mutée à la Société, est en congé sans traitement de cet organisme pour la durée du présent mandat.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 septembre 1999 pour se terminer le 7 septembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de madame Blais comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, madame Blais reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 84 092 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Madame Blais participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Madame Blais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Blais sera remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Blais a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieure de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Société.

### **4.3 Frais de représentation**

La Société remboursera à madame Blais, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.



## 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

### 5.1 Démission

Madame Blais peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

### 5.2 Destitution

Madame Blais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 6. RAPPEL ET RETOUR

### 6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Blais qui sera réintégrée parmi le personnel de la Société, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs, classe III. Dans le cas où son salaire de vice-présidente de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

### 6.2 Retour

Madame Blais peut demander que ses fonctions de vice-présidente de la Société prennent fin avant l'échéance du 7 septembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

## 7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Blais se termine le 7 septembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Blais à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Société, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
CLAUDETTE BLAIS

\_\_\_\_\_  
GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

32780

Gouvernement du Québec

### Décret 1033-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de M<sup>e</sup> Yvan Bilodeau comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE M<sup>e</sup> Yvan Bilodeau, secrétaire et directeur général des affaires juridiques, de l'administration et des finances à la Société des établissements de plein air du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de cette société, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à M<sup>e</sup> Yvan Bilodeau.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32781

Gouvernement du Québec

### Décret 1034-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (1999, c. 36) institue la Société de la faune et des parcs du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1020-99 du 8 septembre 1999, les articles 1 à 3 et 5 à 3 de cette loi, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les affaires de la Société de la faune et des parcs du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de 11 membres, dont notamment un président du conseil d'administration, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même alinéa de l'article 6, les membres, autres que le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés après consultation de personnes, d'organismes ou d'associations intéressés;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que les membres du Conseil, autres que le président-directeur général, sont nommés pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres du conseil d'administration de cette société, autres que le président-directeur général, dont le président du conseil;

ATTENDU QUE des personnes, des organismes et des associations intéressés ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE monsieur Bernard Lamarre, président du conseil d'administration, Groupe Bellechasse Santé Inc., soit nommé membre et président du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE les personnes énumérées ci-après soient nommées membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Yvon Côté, biologiste;

— madame Francine Dorion, chef forestier, Abitibi Consolidated;

— madame Jacynthe Gagnon, présidente, Union des producteurs agricoles Rive-Nord;

— monsieur Michel Giroux, avocat, Daignault et Associés;

— monsieur Paul Laramée, président-directeur général, Les Productions Paul Laramée;

— monsieur Pierre-Paul Turcotte, adjoint à la direction des services éducatives, CEGEP de Matame;

— monsieur Donald Veilleux, président-directeur général, Oxygène Communication et Marketing;

— madame Nathalie Zinger, directrice — Québec, Fonds mondial pour la nature — Canada (WWF);

QUE les membres du conseil d'administration de la Société de la faune et des parcs du Québec soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

MICHEL NOËL DE TILLY

32782

Gouvernement du Québec

## **Décret 1042-99, 8 septembre 1999**

CONCERNANT une souscription de 50 000 000 \$ au fonds social de la Société Innovatech du Grand Montréal

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (1998, c. 19), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, payer à la Société Innovatech du Grand Montréal une somme de 350 000 000 \$ pour 3 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles des certificats lui seront délivrés;

ATTENDU QU'en vertu de cet article, le paiement peut être fait en un ou plusieurs versements et que, s'il est fait en plusieurs versements, chacun des versements doit être autorisé par le gouvernement;

ATTENDU QUE les investissements à être réalisés par la Société nécessitent une mise de fonds de l'actionnaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Finances à payer à la Société, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 ac-

tions entièrement acquittées de son fonds social pour lesquelles un certificat lui sera délivré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à payer à la Société Innovatech du Grand Montréal, sur le fonds consolidé du revenu, une somme de 50 000 000 \$ pour 500 000 actions entièrement acquittées de son fonds social.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32783

Gouvernement du Québec

### **Décret 1043-99, 8 septembre 1999**

CONCERNANT la nomination d'une assessseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assessseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assessseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE le Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne a été adopté par le décret numéro 916-90 du 27 juin 1990;

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assessseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 1071-98 du 21 août 1999;

ATTENDU QUE madame Claudyne Bienvenu nommée assessseure par le décret numéro 1076-96 du 28 août 1996 a démissionné en date du 26 mai 1999 et qu'il y a lieu de la remplacer;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE madame Colette Duford soit nommée assessseure au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans, à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assessseurs au Tribunal des droits de la personne, s'applique à celle-ci.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32784

Gouvernement du Québec

### **Décret 1044-99, 8 septembre 1999**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 12 au 15 septembre 1999

ATTENDU QU'une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Mines et de l'Énergie se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 12 au 15 septembre 1999;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence portent sur des questions importantes pour le Québec en matière de développement des ressources naturelles;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Ressources naturelles, monsieur Jacques Brassard, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre des Ressources naturelles, de:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre des Ressources naturelles;

— monsieur Jacques Lebuis, sous-ministre associé au secteur de l'énergie du ministère des Ressources naturelles;

— monsieur Duc Vu, sous-ministre associé au secteur des mines du ministère des Ressources naturelles;

— madame Sylvie Bouchard, directrice adjointe du cabinet et attachée politique du ministre des Ressources naturelles pour le secteur de l'énergie;

— monsieur Raynald Labbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32785

Gouvernement du Québec

### Décret 1045-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT une entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick à propos de l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick

ATTENDU QUE, en vertu du treizième paragraphe de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles (L.R.Q., c. M-25.2), les fonctions et pouvoirs du ministre des Ressources naturelles consistent notamment à assurer le maintien des approvisionnements en énergie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi et avec l'autorisation du gouvernement, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de la présente loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire du ministre des Ressources naturelles et Énergie, désirent réaliser des démarches en vue de conclure une entente de collaboration visant à mettre en place les conditions favorables à l'interconnexion de leur réseau gazier respectif;

ATTENDU QUE la réalisation d'un tel projet d'interconnexion des réseaux gaziers permettra au Québec d'accéder à une nouvelle source compétitive pour la fourniture de ses besoins gaziers, soit les réserves gazières de l'île de Sable;

ATTENDU QU'une telle entente de collaboration constitue une entente gouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver une telle entente intervenant entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick, dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Ressources naturelles et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à conclure cette entente.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32786

Gouvernement du Québec

## Décret 1046-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la proportion des frais de recouvrement versés au Fonds de perception

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 97.2 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le Fonds de perception est notamment constitué des frais de recouvrement prévus à l'article 12.1 de cette loi dans la proportion que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE les frais de recouvrement sont essentiels pour permettre le financement de projets spécifiques de recouvrement et de projets de développement qui contribuent à augmenter les recettes du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre du Revenu:

QUE le Fonds de perception puisse utiliser 80 % des frais prévus par l'article 12.1 de la Loi sur le ministère du Revenu jusqu'à concurrence d'un maximum de 9,5 millions de dollars par année, pour les exercices financiers 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32792

Gouvernement du Québec

## Décret 1047-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE des conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999;

ATTENDU QUE l'objet de ces rencontres intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu, de ce fait, pour lui, d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, madame Pauline Marois, dirige la délégation québécoise aux conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé et qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999;

QUE la délégation soit composée, outre la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de:

— madame Nicole Stafford, directrice du cabinet de la ministre de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Pierre Roy, sous-ministre, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Jean-Maurice Paradis, coordonnateur des relations intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

— monsieur Simon Carmichael, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32787

Gouvernement du Québec

## Décret 1049-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière

ATTENDU QUE le ministre des Transports requiert pour les besoins de la route du deuxième rang dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-

Pocatière trois parcelles de terrain connues et désignées comme étant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent quatre-vingt-un (281-2 ptie) et une partie de la subdivision un du lot originaire deux cent quatre-vingt-trois (283-1 ptie) ainsi qu'une servitude de drainage affectant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska;

ATTENDU QUE le 29 avril 1999, le gouvernement du Canada a effectué un transfert de gestion et maîtrise concernant ces immeubles en faveur du gouvernement du Québec pour la somme de 460 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et maîtrise de ces immeubles y compris la servitude de drainage;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QU'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1480-95 du 15 novembre 1995, une telle entente est exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports:

QUE soit accepté contre le versement de la somme de 460 \$, le transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada, d'un immeuble connu et désigné comme étant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent quatre-vingt-un (281-2 ptie) et une partie de la subdivision un du lot originaire deux cent quatre-vingt-trois (283-1 ptie) ainsi qu'une servitude de drainage affectant une partie de la subdivision deux du lot originaire deux cent

soixante-dix-neuf (279-2), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, le tout décrit en annexe du présent décret;

QUE trois copies conformes du présent décret soient délivrées au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## ANNEXE

### Parcelle 37 — Lot 279-2 ptie

Commençant au point «1047» sur le plan ci-après mentionné, étant le coin est du lot 279-2.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 219° 27' 59", une distance de cent soixante-sept mètres et soixante-quatre centièmes (167,64 m) jusqu'au point «493»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 316° 19' 51", une distance de six mètres et huit centièmes (6,08 m) jusqu'au point «1081»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 39° 28' 42", une distance de cent soixante-sept mètres et cinquante-huit centièmes (167,58 m) jusqu'au point «1082»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 135° 49' 12", une distance de six mètres et quatre centièmes (6,04 m) jusqu'au point «1047», le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure irrégulière est bornée vers le nord-ouest par d'autres parties du lot 279-2, étant les parcelles 5 et 36; vers le nord-est par le lot 279-1-2, vers le sud-est par la rue de la Ferme (montrée à l'originaire) et vers le sud-ouest par une partie du lot 281-2, étant la parcelle 38, ci-après décrite.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de mille huit mètres carrés et six dixièmes (1 008,6 m<sup>2</sup>).

### Parcelle 38 — Lot 281-2 ptie

Commençant au point «1045» sur le plan ci-après mentionné, étant le coin sud du lot 281-2.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 316° 19' 51", une distance de six mètres et un centième (6,01 m) jusqu'au point «1080»; de là, suivant une ligne ayant un gisement de 36° 59' 01", une distance de trente mètres et quatre-

vingt-neuf centièmes (30,89 m) jusqu'au point « 1081 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $136^{\circ} 19' 51''$ , une distance de six mètres et huit centièmes (6,08 m) jusqu'au point « 493 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $217^{\circ} 06' 21''$ , une distance de trente mètres et quatre-vingt-huit centièmes (30,88 m) jusqu'au point « 1045 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure trapézoïdale est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 281-2, étant la parcelle 6, vers le nord-est par une autre partie du lot 279-2, étant la parcelle 37, ci-devant décrite, vers le sud-est par la rue de la Ferme (montrée à l'originnaire) et vers le sud-ouest par une partie du lot 283-1, étant la parcelle 39, ci-après décrite.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de cent quatre-vingt-quatre mètres carrés et trois dixièmes (184,3 m<sup>2</sup>).

### **Parcelle 39 — Lot 283-1 ptie**

Commençant au point « 1043 » sur le plan ci-après mentionné, étant le coin sud du lot 283-1.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $316^{\circ} 42' 30''$ , une distance de six mètres et un centième (6,01 m) jusqu'au point « 1079 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $42^{\circ} 43' 04''$ , une distance de trente-six mètres et cinquante-quatre centièmes (36,54 m) jusqu'au point « 1080 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $136^{\circ} 19' 51''$ , une distance de six mètres et un centième (6,01 m) jusqu'au point « 1045 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $222^{\circ} 43' 04''$ , une distance de trente-six mètres et cinquante-huit centièmes (36,58 m) jusqu'au point « 1043 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure trapézoïdale est bornée vers le nord-ouest par une autre partie du lot 283-1, étant la parcelle 7, vers le nord-est par une partie du lot 281-2, étant la parcelle 38, ci-devant décrite, vers le sud-est par la rue de la Ferme (montrée à l'originnaire) et vers le sud-ouest par le lot 283-2.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de deux cent dix-neuf mètres carrés et trois dixièmes (219,3 m<sup>2</sup>).

Les parcelles de terrain ci-dessus décrites sont montrées sur un plan portant le numéro AM-96-8314 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par monsieur Laval Ouellet, arpenteur-géomètre à Rivière-du-Loup, le 15 janvier 1997, sous le numéro 1632 de ses minutes.

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan et mentionnés dans la présente désignation sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (C.CO.P.Q.), NAD 83 méridien central  $70^{\circ} 30'$ , fuseau 7; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le Système international (S.I.).

### **SERVITUDE**

L'immeuble ci-dessus décrit bénéficie d'une servitude réelle et perpétuelle de drainage permettant l'installation, l'exploitation et l'entretien de tout système de drainage et l'exécution des travaux nécessaires à cet égard sur la parcelle 36 ci-dessous décrite, à titre de fonds servant, aux termes d'un acte de cession publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Kamouraska, le 11 avril 1997, sous le numéro 163861.

### **FONDS SERVANT**

Une (1) parcelle de terrain connue et désignée comme étant une partie de la subdivision deux du lot originnaire deux cent soixante-dix-neuf (279-2 ptie), du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, circonscription foncière de Kamouraska, province de Québec, et pouvant être plus particulièrement décrite comme suit:

### **Parcelle 36 — Lot 279-2 ptie**

Commençant au point « 1046 » sur le plan ci-après mentionné, étant le coin nord du lot 279-2.

Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de  $135^{\circ} 49' 12''$ , une distance de quarante-trois mètres et vingt-huit centièmes (43,28 m) jusqu'au point « 1082 »; de là, suivant une distance de dix mètres et six centièmes (10,06 m) jusqu'au point « 1083 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $315^{\circ} 49' 12''$ , une distance de quarante-quatre mètres et quatre-vingt-six centièmes (44,86 m) jusqu'au point « 1084 »; de là, suivant une ligne ayant un gisement de  $48^{\circ} 29' 00''$ , une distance de dix mètres et un centième (10,01 m) jusqu'au point « 1046 », le point de départ.

Ladite parcelle de terrain de figure trapézoïdale est bornée vers le nord-ouest par le lot 856, étant la voie ferrée, vers le nord-est par le lot 279-1-2, vers le sud-est par une autre partie du lot 279-2, étant la parcelle 37, ci-dessus décrite et vers le sud-ouest par une autre partie du lot 279-2, étant la parcelle 5.

Ladite parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de quatre cent quarante mètres carrés et sept dixièmes (440,7 m<sup>2</sup>).

Ladite parcelle de terrain ci-dessus décrite est montrée sur un plan portant le numéro AM-96-8314 de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, préparé par monsieur Laval Ouellet, arpenteur-géomètre, à Rivière-du-Loup, le 15 janvier 1997, sous le numéro 1632 de ses minutes.

32788

Gouvernement du Québec

### Décret 1050-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT une demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et Microsoft Corporation

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail a autorisé en avril dernier l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft, lesquels sont nécessaires au déploiement de postes de travail fixes et de postes portables afin d'appuyer différents projets;

ATTENDU QUE la Commission propose de négocier directement avec Microsoft Corporation un contrat relatif à deux ententes, soit:

— Une entente « Contrat-cadre » qui permettra à la Commission d'acquérir des outils nécessaires à l'infrastructure technologique pour le déploiement ou l'évolution de ses serveurs ainsi que pour les outils spécialisés tels ceux de l'environnement de développement;

— Une entente « Contrat d'inscription » qui permettra l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft sur une période de trois ans, renouvelable pour un an aux mêmes conditions.

ATTENDU QUE le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, édicté par le décret n<sup>o</sup> 1166-93 du 18 août 1993 et ses modifications subséquentes, exige à son article 31 qu'un organisme public dont le budget de fonctionnement n'est voté ni en tout ni en partie par l'Assemblée nationale obtienne l'autorisation du gouvernement pour adjudger un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'adjudication de ce contrat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail soit autorisée à adjudger un contrat pour une période de trois ans, renouvelable un an aux mêmes conditions, pour l'acquisition de droits d'utilisation et d'évolution de produits Microsoft, d'une valeur maximale de 5 254 626 \$, à Microsoft Corporation.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32789



## Erratum

### Décret 1036-99, 8 septembre 1999

CONCERNANT le Règlement sur les titres d'assureur-vie certifié et d'assureur-vie agréé

*Gazette officielle du Québec*, 15 septembre 1999, 131<sup>e</sup> année, numéro 37, Partie 2, page 4131.

À la page 4131, décret 1036-99, dans la référence à la Loi sur la distribution de produits et services financiers, on aurait dû lire «(1998, c. 37)» au lieu de «(1998, c. 38)».

32842

### Décret 867-99, 4 août 1999

CONCERNANT une modification au décret n<sup>o</sup> 710-99 du 23 juin 1999

*Gazette officielle du Québec*, 18 août 1999, 131<sup>e</sup> année, numéro 33, Partie 2, page 3915.

À la page 3915, décret 867-99, deuxième ligne du dernier paragraphe, on aurait dû lire «modifié par le décret n<sup>o</sup> 818-99» au lieu de «modifié par le décret n<sup>o</sup> 819-99».

32841

### Piégeage et commerce des fourrures

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

*Gazette officielle du Québec*, 15 septembre 1999, 131<sup>e</sup> année, numéro 37, Partie 2, page 4175, arrêté ministériel numéro 99026 en date du 31 août 1999.

À la page 4179, ANNEXE III intitulée PÉRIODES DE PIÉGEAGE DANS LES UGAF, première ligne de la colonne «**Rat musqué**», il aurait fallu lire «18 10/30 04» au lieu de «18 0/30 04».

32833

### Remplacement de l'annexe 37 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

*Gazette officielle du Québec*, 15 septembre 1999, 131<sup>e</sup> année, numéro 37, Partie 2, page 4190.

La carte, annexée à l'arrêté ministériel numéro 99027 du 2 septembre 1999 concernant le sujet en rubrique, aurait dû être précédée de l'identification «**ANNEXE 37**» et non «**ANNEXE 1**».

32834

### Remplacement de l'annexe 39 du décret n<sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public

*Gazette officielle du Québec*, 15 septembre 1999, 131<sup>e</sup> année, numéro 37, Partie 2, page 4192.

La carte, annexée à l'arrêté ministériel numéro 99028 du 2 septembre 1999 concernant le sujet en rubrique, aurait dû être précédée de l'identification «**ANNEXE 39**» et non «**ANNEXE 1**».

32835



## Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acceptation du transfert de gestion et maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé dans la Municipalité de la paroisse de Sainte-Anne-de-la-Pocatière .....	4495	N
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ajustement rétrospectif de la cotisation .....	4404	M
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation .....	4405	M
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Primes d'assurance pour l'année 2000 .....	4449	N
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Ratios d'expérience pour l'année 2000 .....	4450	N
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Taux personnalisé .....	4476	M
(L.R.Q., c. A-3.001)		
Ajustement rétrospectif de la cotisation .....	4404	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Arsenault, George — Nomination comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec .....	4486	N
Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres .....	4499	Erratum
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, 1998, c. 37)		
Bilodeau, Yvan — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général par intérim de la Société des établissements de plein air du Québec .....	4491	N
Blais, Claudette — Nomination comme vice-présidente de la Société de la faune et des parcs du Québec .....	4489	N
Centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, Loi sur les... — Services de garde en garderie .....	4391	M
(L.R.Q., c. S-4.1)		
Classification des employeurs, déclaration des salaires et taux de cotisation ...	4405	M
(Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail et Microsoft Corporation — Demande d'autorisation pour la conclusion d'un contrat .....	4498	N
Commission permanente de révision — Membres — Rémunération et frais ...	4403	N
(Loi électorale, L.R.Q., c. E-3.3)		
Conférence des ministres des Mines et de l'Énergie qui se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 12 au 15 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4493	N

Conférence fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables des aînés qui se tiendra à Saint-Jean, Terre-Neuve, le 14 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4482	N
Conférences provinciale-territoriale et fédérale-provinciale-territoriale des ministres de la Santé qui se tiendront à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 15 au 17 septembre 1999 — Composition et mandat de la délégation québécoise .....	4495	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Piégeage et commerce de fourrure .....	4499	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 37 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public .....	4499	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe 39 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine public .....	4499	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 37 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....	4499	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Désignation et délimitation des terres du domaine public — Remplacement de l'annexe 39 du décret n <sup>o</sup> 573-87 du 8 avril 1987 .....	4499	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Assureur-vie certifié et assureur-vie agréé — Titres .....	4499	Erratum
(1998, c. 37)		
Entente de collaboration entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick à propos de l'implantation d'un gazoduc reliant le réseau du Québec à celui du Nouveau-Brunswick .....	4494	N
Fonds de perception — Proportion des frais de recouvrement versés .....	4495	N
Harvey, Éric Yves — Nomination comme vice-président de la Société de la faune et des parcs du Québec .....	4487	N
Houde, Pierre — Nomination comme secrétaire adjoint au ministère du Conseil exécutif .....	4481	N
Loi électorale — Commission permanente de révision — Membres — Rémunération et frais .....	4403	N
(L.R.Q., c. E-3.3)		
Magny, André — Nomination comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société de la faune et des parcs du Québec ...	4483	N
Ministre des Transports, ministre délégué aux Affaires autochtones et ministre responsable de la Faune et des Parcs — Exercice des fonctions .....	4481	N
Modification au décret n <sup>o</sup> 710-99 du 23 juin 1999 .....	4499	Erratum
Organisation territoriale municipale, Loi sur l'... — Regroupement du Village de Saint-Chrysostome et de la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome .....	4477	
(L.R.Q., c. O-9)		

Piégeage et commerce de fourrure ..... (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4499	Erratum
Primes d'assurance pour l'année 2000 ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4449	N
Ratios d'expérience pour l'année 2000 ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4450	N
Saint-Chrysostome, Village de... — Regroupement avec la Paroisse de Saint-Jean-Chrysostome ..... (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4477	
Saint-Jean-Chrysostome, Paroisse de... — Regroupement avec le Village de Saint-Chrysostome ..... (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	4477	
Services de garde en garderie ..... (Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1)	4391	M
Société de la faune et des parcs du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration ..... Société de la faune et des parcs du Québec, Loi sur la... — Désignation du ministre responsable de l'application de la loi .....	4491	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Souscription au fonds social .....	4481	N
Taux personnalisé ..... (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, L.R.Q., c. A-3.001)	4492	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'une assessseure .....	4476	M
Université de Montréal — Nomination de trois membres du conseil .....	4493	N
Université du Québec à Hull — Nomination d'un membre du conseil d'administration .....	4482	N
	4483	N

